✱ Année 1958. — N° 50 A. N. Le Numéro : 20 francs. Jeudi 22 Mai 1958 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **2.200 fr.** ; ÉTRANGER : **4.000 fr.**
(Compte chèque postal: **9063.13, Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 126e SEANCE

Séance du Mercredi 21 Mai 1958.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2420).
MM. Durroux, le président.
Adoption.

2. — Nomination d'un membre d'une commission (p. 2420).

3. — Prescription des créances de l'Etat et des collectivités publiques. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 2420).

4. — Codification des textes de droit administratif. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution (p. 2420).

5. — Assistance judiciaire en matière de délais d'expulsion. — Rejet sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 2420).

6. — Prorogation du mandat des conseillers de la République élus en Algérie. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Conseil de la République (p. 2420).
MM. Triboulet, rapporteur; Deixonne, le président.
Interruption du débat.

7. — Mode d'élection des conseillers de la République des territoires d'outre-mer, du Togo et du Cameroun. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Conseil de la République (p. 2421).
MM. Triboulet, rapporteur; Ninine, rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer; Colin, ministre de la France d'outre-mer.
Discussion générale: MM Malbrant, Senghor, le rapporteur. — Clôture.
Contre-projet n° 1 de M. Malbrant: MM. Malbrant, Dejean, président de la commission; le ministre de la France d'outre-mer, Raingeard. — Rejet de la prise en considération.
Art. 1er (texte du Conseil de la République).
Amendement n° 2 de M. Malbrant: MM. Malbrant, le président de la commission, le ministre de la France d'outre-mer, le rapporteur pour avis. — Rejet, au scrutin.
Amendement n° 8 de M. Coquel: MM. Coquel, le rapporteur, Buron, le rapporteur pour avis, Llante, le ministre de la France d'outre-mer. — Rejet.
Adoption de l'article.
Art. 2 (texte du Conseil de la République).
Amendement n° 3 de M. Malbrant: MM. le président de la commission, Malbrant, le ministre de la France d'outre-mer, Raingeard, Senghor, Sissoko. — Rejet, au scrutin.
Amendements nos 4, 5, 6 et 7 de M. Malbrant: M. Malbrant. — Retrait.
Adoption de l'article.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
Suspension et reprise de la séance.

8. — Prorogation du mandat des conseillers de la République élus en Algérie. — Reprise de la discussion d'un projet de loi adopté par le Conseil de la République (p. 2429).
Article unique (texte du Conseil de la République).
M. André Mercier (Oise).
Adoption, au scrutin.

9. — Election des conseillers de la République représentant les citoyens français résidant au Maroc, en Tunisie, au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Conseil de la République (p. 2429).
MM. Triboulet, rapporteur; Corniglion-Molinier, ministre du Sahara.
Discussion générale: M. André Mercier (Oise). — Clôture.
Article unique (texte de la commission).
Adoption, au scrutin.

10. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2430).

11. — Demande de prolongation de délai imparti au Conseil de la République (p. 2430).

12. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 2431).

13. — Adoption conforme par le Conseil de la République (p. 2431).

14. — Ordre du jour (p. 2431).

PRESIDENCE DE M. PIERRE-OLIVIER LAPIE, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 20 mai a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

M. Jean Durroux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durroux, sur le procès-verbal.

M. Jean Durroux. Monsieur le président, mes chers collègues, je désire présenter une observation sur le procès-verbal, bien que je sache à l'avance la réponse qui me sera faite en vertu du règlement.

Je tiens cependant à souligner que le règlement de l'Assemblée nationale ne peut empêcher que s'exprime le vote de parlementaires notoirement et volontairement absents de nos débats.

Qu'il me soit permis de regretter que des représentants du peuple aient cru devoir abandonner leur poste dans les circonstances actuelles...

M. Robert Ballanger. Ils sont en fuite !

M. Jean Durroux. ...qui exigeaient la présence de tous les défenseurs de la République et de l'unité nationale, et de regretter aussi qu'ils aient même pu, par leurs bulletins de vote, prendre une attitude contraire à la volonté de défense républicaine et d'unité nationale exprimée dans les deux derniers scrutins.

Qu'il me soit permit de dire que leur absence dans de telles circonstances doit être stigmatisée, d'espérer aussi que l'Assemblée nationale prendra en considération une attitude sur laquelle — je veux mesurer mes termes — il y a beaucoup à dire. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. L'un d'eux a voté pour !

M. Jean Durroux. Tant mieux !

M. le président. Monsieur Durroux, comme vous l'avez dit vous-même, car vous connaissez bien le règlement, le quatrième alinéa de l'article 81 permet à chaque député de déléguer son vote à un de ses collègues. Je ne peux donc que prendre acte de vos observations. Vous savez d'ailleurs qu'il existe, en la matière, quelques précédents.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Dont on ne s'est jamais occupé.

M. le président. Il n'y a plus d'observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'il a été procédé à l'affichage de la candidature de M. Doize à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Cette candidature sera considérée comme ratifiée et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition de cinquante membres au moins formulée avant l'expiration de ce délai.

— 3 —

PRESCRIPTION DES CREANCES DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES PUBLIQUES

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat de la proposition de loi n° 4759 de MM. Cupfer et Wasmer tendant à modifier l'article 9 de la loi modifiée du 29 janvier 1831, relatif à la prescription des créances de l'Etat et des collectivités publiques (n°s 5972-6669.

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Il est ajouté à la loi du 29 janvier 1831 l'article 9 *bis* suivant:

« Art. 9 *bis*. — La créance d'indemnité pour les dommages causés par un acte annulé appartient à l'exercice au cours duquel cet acte a été annulé par une décision de la juridiction compétente. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — L'article 10 de la loi du 29 janvier 1831 modifié est à nouveau ainsi modifié:

« Les dispositions de l'alinéa premier de l'article 9 ne seront pas applicables... »

Le reste sans changement. — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les dispositions de la présente loi ont un caractère interprétatif; elles sont applicables même si la décision d'annulation est intervenue antérieurement à la publication de la présente loi. » — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à modifier la loi du 29 janvier 1831 en ce qui concerne la prescription des créances de l'Etat et des collectivités publiques. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi mise aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 4 —

CODIFICATIONS DES TEXTES DE DROIT ADMINISTRATIF

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat de la proposition de résolution n° 6375 de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à faire procéder à la codification de tous les textes de droit administratif (n° 6655).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement:

« 1° A faire procéder dans un délai de six mois à la codification de tous les textes de droit administratif;

« 2° A créer, dans les trois mois, une commission de refonte du droit administratif. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 5 —

ASSISTANCE JUDICIAIRE EN MATIERE DE DELAIS D'EXPULSION

Rejet sans débat en deuxième lecture d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat en deuxième lecture de la proposition de loi, rejetée par le Conseil de la République, relative à l'assistance judiciaire en matière de délais d'expulsion (n°s 411-6846).

La commission conclut au rejet de la proposition de loi.

Je mets aux voix les conclusions de la commission.

(*Les conclusions de la commission, mises aux voix, sont adoptées.*)

— 6 —

PROROGATION DU MANDAT DES CONSEILLERS DE LA REPUBLIQUE ELUS EN ALGERIE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Conseil de la République.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 6974 adopté par le Conseil de la République relatif à la prorogation du mandat des membres du Conseil de la République élus en Algérie (n° 7169).

La parole est à M. Triboulet, rapporteur de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

M. Raymond Triboulet, *rapporteur.* Mes chers collègues, je vais rapporter devant vous successivement trois projets de loi concernant l'élection des membres du Conseil de la République.

Comme il est de tradition, ces projets de loi ont été déposés par le Gouvernement devant le Conseil de la République; c'est pourquoi vous en êtes saisis après qu'ils aient été adoptés, et modifiés, pour certains d'entre eux, par la seconde Assemblée.

Le premier de ces projets de loi, déposé sous le n° 6974, concerne la prorogation du mandat des membres du Conseil de la République élus en Algérie.

A l'heure actuelle, quatorze sénateurs représentent l'Algérie. Cinq appartiennent à la série A pour l'ancien département d'Alger; ils ne sont pas soumis à réélection dans le mois qui vient, mais seulement en 1961. Neuf conseillers de la République, au contraire — quatre représentant l'ancien département d'Oran et cinq l'ancien département de Constantine — appartiennent à la série B et sont donc soumis à renouvellement dans les jours prochains.

Le Gouvernement a proposé, et le Conseil de la République vous propose après lui, de proroger le mandat de ces sénateurs.

M. Monichon, rapporteur du projet devant le Conseil de la République, a fait valoir, au cours de la séance du 20 mars, devant la seconde Assemblée, un certain nombre d'arguments en faveur de cette prorogation. Il a signalé — ce qui tout de suite certainement vous est apparu — que si l'on ne prorogeait pas le mandat de ces sénateurs et si l'on considérait comme impossible dans les circonstances actuelles, que je n'évoquerai pas afin de ne pas susciter les passions, de procéder à des élections, il y aurait un déséquilibre dans la représentation de l'Algérie puisque les cinq sénateurs d'Alger resteraient en fonction et qu'au contraire les anciens départements d'Oran et de Constantine ne seraient plus représentés au Conseil de la République.

Afin de maintenir un équilibre entre les différentes régions de l'Algérie, le Conseil de la République propose donc de proroger le mandat des neuf sénateurs de la série B.

De plus, le rapporteur a fait valoir un argument qui a paru à la majorité de votre commission du suffrage universel — puisque ce projet a été adopté par elle par quinze voix contre treize et une abstention — tout à fait valable, et qui est le suivant: l'Assemblée nationale ayant été dissoute à la fin de la seconde législature et le gouvernement d'alors et le Parlement n'ayant pas cru nécessaire de prévoir ce qu'il adviendrait de la représentation de l'Algérie, il est certain que les conséquences de cette absence totale de représentation de l'Algérie ont été extrêmement graves, de l'avis du moins d'un grand nombre de nos collègues.

Pourtant, comme le rappelait M. Monichon, il est une tradition républicaine à l'appui de laquelle on pourrait citer de nombreux exemples. Lorsque, par suite d'un cas de force majeure, des élections sont impossibles, les mandats sont prorogés. C'est ce qui s'est produit pendant la guerre 1914-1918, en 1939 et en d'autres circonstances encore.

Ainsi, cette tradition républicaine paraît imposer, dans les circonstances actuelles plus spécialement, la prorogation des mandats des neuf sénateurs représentant les anciens départements d'Oran et de Constantine.

M. le président. Personne ne s'est fait inscrire dans la discussion générale.

M. Maurice Deixonne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Deixonne.

M. Maurice Deixonne. L'élection des sénateurs d'Oran et de Constantine emprunte aux circonstances actuelles une importance vraiment exceptionnelle. C'est pourquoi plusieurs groupes, dont le groupe socialiste, désireraient réexaminer leur position, ce qui supposerait, j'imagine, une courte suspension de la séance.

Mais le Gouvernement, pour des raisons qu'il exposera peut-être à l'Assemblée, désire obtenir un vote très rapide des deux autres projets de loi inscrits à l'ordre du jour.

Dans ces conditions, je suggère que l'ordre de nos débats soit modifié — je m'en excuse auprès du rapporteur — afin de simplifier notre travail, et que nous abordions tout de suite la discussion des deux projets de loi suivants inscrits à l'ordre du jour.

M. le président. Vous me faites connaître l'avis du Gouvernement, monsieur Deixonne, mais je voudrais qu'il me le donne lui-même. (*Sourires.*)

M. Edouard Corniglion-Molinier, *ministre d'Etat chargé du Sahara.* Le Gouvernement donne son assentiment à la proposition de M. Deixonne.

M. le président. Dans ces conditions, je propose à l'Assemblée d'interrompre la discussion du projet de loi relatif à la prorogation du mandat des membres du Conseil de la République élus en Algérie et d'aborder l'examen des deux autres projets inscrits à son ordre du jour.

M. le rapporteur est-il favorable à cette procédure ?

M. le rapporteur. J'accepte cette procédure, monsieur le président. Toutefois, je regrette vivement que M. Deixonne n'ait pas formulé sa proposition avant que je rapporte les conclusions de la commission, qui auraient mieux trouvé leur place juste avant que s'ouvre la discussion générale.

M. le président. Monsieur le rapporteur, aux termes du règlement, je devais donner la parole à la commission aussitôt après avoir appelé le projet.

D'ailleurs personne n'était inscrit dans la discussion générale.

Il n'y a pas d'opposition à ce que le débat soit interrompu ?...

Il en est donc ainsi décidé.

— 7 —

MODE D'ELECTION DES CONSEILLERS DE LA REPUBLIQUE DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER, DU TOGO ET DU CAMEROUN

Discussion d'un projet de loi adopté par le Conseil de la République.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 6975, adopté par le Conseil de la République, modifiant, pour les territoires d'outre-mer, pour la République du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun, la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République (n° 7170).

La parole est à M. Triboulet, rapporteur de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

M. Raymond Triboulet, *rapporteur.* Mes chers collègues, nous abordons donc — je m'excuse de ces deux exposés successifs, mais cette procédure n'est point de mon fait — l'examen du projet de loi n° 6975 modifiant pour les territoires d'outre-mer, pour la République du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun la loi relative à l'élection des conseillers de la République.

Ce projet de loi avait été précédé d'un certain nombre de propositions de loi, de celle, d'abord, de nos collègues MM. Ouedraogo et Arabi el Goni; d'une proposition de loi déposée devant le Conseil de la République par M. Castellani et divers collègues; d'une proposition de loi déposée devant l'Assemblée nationale par M. Hamani Diori, qui avait été précédée par une proposition analogue déposée devant le Conseil de la République par M. Perrin.

C'est vous dire que le problème est important, et je vais me permettre de vous l'exposer en quelques mots.

La première de ces propositions, celle qui avait été déposée sous le n° 5147 par MM. Ouedraogo et Arabi el Goni, a fait l'objet d'une demande d'avis de l'Assemblée nationale à l'Assemblée de l'Union française. Par courtoisie à l'égard de cette Assemblée, je me permets de vous communiquer son avis qui est ainsi rédigé:

« L'Assemblée de l'Union française émet un avis favorable au principe de la répartition dans les territoires d'outre-mer du nombre des membres du Conseil de la République en fonction du chiffre de la population dans chaque territoire avec un minimum d'un sénateur par territoire ».

Tel est le début de l'avis de l'Assemblée de l'Union française. Je voudrais vous éclairer maintenant sur le sens de cet avis. Il y a, en effet, une loi constitutionnelle qui fixe le nombre des conseillers de la République à un total de 320.

Ce chiffre global se répartit en un certain nombre de postes qui représentent, d'une part, les départements métropolitains et les départements d'outre-mer — Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion — soit 253 conseillers de la République, d'autre part, quatorze conseillers élus par les départements algériens, dont nous venons de parler, un conseiller représentant les citoyens français résidant en Indochine — nous en parlerons dans le projet de loi suivant — cinq conseillers représentant la Tunisie et le Maroc — deux pour la Tunisie, trois pour le Maroc — et trois conseillers représentant les citoyens français résidant à l'étranger.

Voici quelles sont les catégories prévues à l'article 1er de la loi de 1948 en dehors des sénateurs des territoires d'outre-mer.

En ce qui les concerne, c'est-à-dire ceux visés par le projet qui est actuellement soumis à vos délibérations, il y a un total de 44 conseillers.

Les propositions de loi qui avaient été déposées soit devant l'Assemblée nationale, soit devant le Conseil de la République tendaient à tenir compte, à l'avenir, du chiffre de la population.

Cela explique le premier paragraphe de l'avis de l'Assemblée de l'Union française, car la répartition actuelle des sièges est faite pour tenir compte du double collège, de sorte que certains territoires qui n'auraient dû avoir qu'un seul représentant en ont eu deux, pour représenter chaque collège.

Certains de nos collègues, soit au Conseil de la République, soit à l'Assemblée nationale, ont donc proposé des répartitions

nouvelles tenant compte du chiffre de la population, s'efforçant d'établir une proportion entre le chiffre de la population et la représentation de chaque territoire.

Ainsi l'Assemblée de l'Union française donne un avis favorable à cette solution. Mais elle ajoute:

« Toutefois, elle constate que l'application immédiate de ce principe risquerait de provoquer une diminution de la représentation au Conseil de la République de certains territoires, solution qui, pour l'instant du moins, paraît devoir être écartée.

« Elle considère que la réforme envisagée se trouve liée à la revision préalable de l'alinéa 4 de l'article 6 de la Constitution, permettant d'augmenter le nombre des représentants d'outre-mer au Conseil de la République. »

Voici donc les deux considérations, qui ont été retenues, d'ailleurs, par la majorité de la commission du suffrage universel: d'abord que certains territoires auraient vu diminuer leur repésentation — si bien que pour la maintenir, il aurait fallu supprimer certains autres sièges — et les diverses propositions que j'ai rappelées tout à l'heure proposaient des solutions diverses: par exemple, de retirer les sièges de quelques sénateurs représentant soit des Français du Maroc ou de Tunisie, soit ceux de l'Inde, en reliant ce siège à celui de l'Indochine.

Enfin, diverses propositions étaient faites pour répondre à cet argument redoutable qu'en essayant de suivre le chiffre de la population, on aboutissait à réduire la représentation de certains territoires, solution, comme le rappelle l'assemblée de l'Union française, qui paraît, pour l'instant du moins, devoir être écartée.

L'assemblée de l'Union française estime — c'est son deuxième argument — qu'il faudrait une revision préalable du quatrième alinéa de l'article 6 de la Constitution. Aussi, certains membres de la commission avaient-ils proposé une prorogation des mandats actuels de six mois, de façon à permettre cette revision de la Constitution. Mais cet amendement a été repoussé par vingt-huit voix contre huit.

L'assemblée de l'Union française — je termine la lecture de son avis — « estime que la revision en cours du titre VIII de la Constitution peut entraîner une réforme de structure de la République et de l'Union française d'une nature telle qu'il ne lui paraît pas sage de préjuger les décisions qui doivent être prises à ce sujet dans un proche avenir. »

En conclusion, elle émet l'avis qu'il y a lieu de maintenir le *statu quo*, en matière de représentation des territoires d'outre-mer, de la République du Togo et de l'Etat sous tutelle du Cameroun. Tel est l'avis de l'assemblée de l'Union française.

Votre commission, dans sa grande majorité, s'est rangée aux conclusions de cet avis. Elle propose, en matière de représentation des territoires d'outre-mer, le *statu quo*, avec, cependant, certaines modifications de procédure, celles même que le Gouvernement avait proposées concernant les modes d'élection et spécialement la désignation des conseillers de la République du Togo et de l'Etat sous tutelle du Cameroun.

Nous verrons ces modifications lors de l'examen des articles.

Je m'excuse de vous avoir donné des détails techniques un peu fastidieux et je résume le rapport que je viens de vous présenter en disant que votre commission, soucieuse qu'une réforme intervienne dans l'avenir de façon à répondre aux formes nouvelles — par exemple au collège unique — instituées dans les territoires d'outre-mer, pense que, pour l'instant, cette réforme ne peut être appliquée étant donné le court délai qui nous sépare des élections et qu'ainsi elle se résigne au *statu quo*.

M. le président. La parole est à M. Ninine, rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Jules Ninine, *président de la commission des territoires d'outre-mer, rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, la commission des territoires d'outre-mer m'a chargé de vous exposer son opinion sur le projet de loi n° 6975 adopté par le Conseil de la République, modifiant pour les territoires d'outre-mer, pour la République du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun, la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République, projet dont elle avait demandé à se saisir pour avis.

Au cours de sa séance du 20 mai 1958, elle a eu, en effet, à considérer le projet dont il s'agit.

Son rapporteur primitif, M. Plantier, tout en donnant son accord aux dispositions du projet transmis par le Conseil de la République, a proposé, en raison des circonstances exceptionnelles actuelles, le report de la date des élections prévues pour le 8 juin prochain. Il a demandé, en outre, de mettre à profit ce délai pour aménager la répartition des sièges entre les différents territoires afin de tenir compte de l'importance respective de leurs populations.

Par 13 voix contre 11, la commission a décidé de ne pas adopter la proposition de son rapporteur tendant au report de la date des élections au Conseil de la République.

A la suite de cette décision, M. Plantier a donné sa démission de rapporteur. La commission, après avoir désigné un nouveau rapporteur en la personne de son président, a procédé à l'examen du projet de loi qui a été adopté par le Conseil de la République.

Après avoir rejeté par 13 voix contre 11 les amendements de notre collègue M. Malbrant, tendant, d'une part, à une nouvelle répartition des sièges et, d'autre part, à l'institution de la répartition proportionnelle dans les territoires élisant au moins deux conseillers de la République, la commission a décidé, par 14 voix contre 4 et 7 abstentions, d'adopter sans modification le texte du Conseil de la République.

Ce texte, ainsi que vient de le souligner M. le rapporteur de la commission du suffrage universel, n'apporte que des aménagements de détail au régime électoral actuel.

Il propose, d'une part, diverses modifications de caractère formel pour tenir compte de la généralisation du collège unique dans tous les territoires et des nouveaux statuts dont, en application de la loi-cadre, ont été dotés les territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun.

D'autre part, il modifie la procédure jusqu'ici suivie pour pourvoir au remplacement des sièges vacants dans certains cas, ainsi que les modalités du vote par procuration.

Dans les territoires où des élections ont lieu à la représentation proportionnelle, c'est-à-dire les territoires disposant de trois sièges au moins, il est prévu qu'il sera fait appel à la procédure du remplacement par le suivant de liste, alors que, jusqu'ici, il était procédé à une élection partielle au scrutin majoritaire à deux tours.

En ce qui concerne le vote par procuration, il est prévu que pourront y recourir les membres des collèges électoraux dès lors qu'ils seront absents le jour de l'élection dans le territoire ou, à Madagascar, de la province formant la circonscription de vote. Il est précisé, en outre, qu'il ne pourra être établi plus de deux procurations au nom d'un même mandataire.

Votre commission des territoires d'outre-mer reconnaît que peut être légitimement posée la question de l'aménagement de la répartition des sièges de conseiller de la République entre les différents territoires.

En raison principalement de la proximité de la date des élections, il lui est apparu cependant qu'elle ne pouvait aborder ce problème qui, au surplus, ne peut être réglé que dans le cadre d'une refonte complète de la loi du 23 septembre 1948 sur l'élection des conseillers de la République.

Par ailleurs, la revision du titre VIII est actuellement engagée et doit être, conformément aux déclarations du Gouvernement, menée à son terme avant la fin de l'année.

Je précise que, hier encore, le chef du Gouvernement, à propos de la loi sur les pouvoirs spéciaux en Algérie, a renouvelé les engagements pris au moment de la déclaration d'investiture.

La revision constitutionnelle envisagée et particulièrement la revision du titre VIII, peut entraîner des réformes de structure d'une nature telle qu'il ne serait pas sage de préjuger les décisions qui pourront être prises à ce sujet.

En résumé, votre commission a estimé que le sort des territoires d'outre-mer ne pouvait être dissocié de celui de la métropole, que les élections devaient avoir lieu, ici et là, en même temps. Elle a, par conséquent, rejeté les diverses propositions qui lui étaient faites et qui tendaient à l'ajournement, même pour un temps limité, des élections outre-mer.

Ces propositions demandaient que soient opérés des remaniements ou effectuées de nouvelles répartitions de sièges ou encore que soient prévues d'autres dispositions, de façon à pouvoir inclure dans le corps électoral des délégués des communes, afin d'éviter, disait-on, tout déséquilibre au profit des populations urbaines et au détriment des masses rurales.

La commission a considéré que les dispositions actuelles, aussi bien que celles qui résulteront du projet qui vous est soumis, ne sont pas parfaites et ne peuvent pas donner complètement satisfaction; mais elle pense également que, vu l'urgence — les élections étant annoncées pour le 8 juin, dès cette semaine la plupart des députés des territoires d'outre-mer se rendront dans leurs territoires pour une campagne électorale virtuellement ouverte — il convient d'éviter toute navette avec le Conseil de la République, d'adopter sans changement le texte sorti des délibérations de l'Assemblée du Luxembourg et de renvoyer à plus tard, au moment où, avec la revision de la Constitution, seront opérées les réformes fondamentales, l'examen d'ensemble des modifications proposées par nos collègues soit de notre Assemblée, soit du Conseil de la République.

En un mot, votre commission donne un avis favorable aux conclusions de la commission du suffrage universel, tendant à adopter sans modification le projet de loi transmis par le Conseil de la République. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. André Colin, *ministre de la France d'outre-mer.* Aucune. Le Gouvernement remercie la commission du suffrage universel et la commission des territoires d'outre-mer de la diligence et du soin qu'elles ont mis à étudier un texte dont l'adoption est urgente. Il souhaite que l'Assemblée se range aux conclusions de ses deux commissions.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Mesdames, messieurs, avant d'aborder le fond du sujet qui nous préoccupe je voudrais, tout d'abord, souligner dans quelles conditions anormales nous sommes appelés à ouvrir ce débat.

Le 18 juin dernier, deux de nos collègues africains, MM. Ouedraogo Kango et Arabi El Goni, déposaient une proposition de loi tendant à modifier les conditions d'élection des conseillers de la République outre-mer. Cette proposition se justifiait pour plusieurs raisons.

D'abord, depuis la mise en application de la loi-cadre instituant le collège unique pour toutes les élections dans les territoires d'outre-mer, certaines dispositions de l'article 51 de la loi du 28 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République sont devenues caduques et appellent d'importants correctifs.

Cet article 51 avait, en effet, été conçu en partant d'une double nécessité: d'abord, assurer la représentation de chacune des sections des assemblées territoriales résultant de l'existence du double collège, dans les territoires où cette dualité existait et où la population était suffisamment importante; ensuite, proportionner le nombre des sénateurs au chiffre de la population de chaque territoire.

Compte tenu de ces impératifs, et l'article 1er de la loi du 23 septembre 1948 ayant fixé à 44 le nombre des conseillers élus par les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle, un tableau annexé à la loi précisait la répartition de ces conseillers.

Certains territoires, au nombre de sept, n'étaient représentés que par un seul conseiller en raison du trop faible nombre de leurs habitants: les Comores, la Côte française des Somalis, les Etablissements français de l'Inde, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie, Saint-Pierre et Miquelon, la Mauritanie.

Les quatorze autres territoires en comptaient au moins deux, un pour chaque section, des sièges supplémentaires étant attribués à la seconde section des territoires les plus peuplés, ce qui faisait au total vingt-sept pour l'ensemble des quatorze territoires.

Il ne peut évidemment être question de modifier la représentation des territoires peu peuplés auxquels un siège de conseiller de la République est actuellement attribué. C'est le cas des Comores, de la Côte française des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie, de Saint-Pierre et Miquelon.

Par contre, une redistribution des sièges doit, de toute évidence, être effectuée pour les autres territoires en tenant compte de leur population puisque la répartition faite en 1948 dans le cadre du double collège n'a plus de raison d'être.

Lorsque la commission du suffrage universel de notre Assemblée voulut, en octobre dernier, discuter de cette question qui présentait déjà un caractère d'urgence et dont l'Assemblée de l'Union française avait également été saisie, il lui fut demandé d'attendre que le Conseil de la République se fût lui-même prononcé à son sujet puisqu'elle l'intéressait au premier chef.

Par courtoisie pour le Conseil de la République, il en fut ainsi décidé.

Le temps a passé et, alors que diverses autres propositions avaient été déposées dans l'intervalle, ce n'est que le 20 mars dernier que le Conseil de la République émit son avis sur cette affaire.

Finalement, l'Assemblée nationale fut invitée à en délibérer le 28 mars, jour de son départ en vacances, avant même que l'Assemblée de l'Union française en eût discuté, ce à quoi elle se refusa fort légitimement.

Sans vouloir commenter cette chronologie, je dois cependant indiquer que si l'on avait voulu placer l'Assemblée nationale devant le fait accompli en lui imposant l'avis du Conseil de la République, les choses ne se seraient pas passées autrement.

En effet, les élections sénatoriales ont lieu le 8 juin prochain; si nous apportons des modifications au texte qui nous est soumis, les délais de navette ne pourront pas être respectés.

La crise ministérielle a encore aggravé cette situation en réduisant de trois semaines le délai qui nous restait pour discuter l'avis du Conseil de la République et celui de l'Assemblée de l'Union française, dont les attendus sont d'ailleurs en contradiction avec le texte que nous présente cette dernière Assemblée. Il me suffirait de vous les lire pour que vous en soyez convaincus, mais comme le rapporteur au fond de la commission du suffrage universel, M. Triboulet, l'a déjà fait, je puis m'en dispenser. Vous reconnaîtrez, je pense, que la logique n'y trouve pas son compte.

Quoi qu'il en soit, nous sommes maintenant placés devant le dilemme suivant: ou bien discuter le texte du Conseil de la République, qui ne satisfait personne puisqu'il ne fait que reconduire l'état de choses existant, dans le cadre du double collège, sans tenir compte de la situation démographique des territoires; ou bien proroger tout simplement le mandat des conseillers de la République d'outre-mer, comme on va sans doute le faire pour l'Algérie, compte tenu d'abord des insuffisances du texte qui nous est proposé et ensuite, comme l'a souligné l'Assemblée de l'Union française, du fait que la réforme du titre VIII de la Constitution est sans doute appelée à bouleverser la structure de la République et de l'Union française et, par conséquent, la représentation dans les assemblées métropolitaines, des territoires d'outre-mer et des territoires sous tutelle.

J'indique en passant que le renouvellement du mandat des conseillers de la République du Togo pose, à cet égard, un problème particulier. Le leader de la nouvelle majorité a récemment déclaré — et cela sans aucune équivoque — qu'il s'opposait à l'intégration du Togo dans l'Union française. Peut-on concevoir qu'un Togo indépendant disposerait de deux sièges de sénateur au Conseil de la République ?

En ce qui concerne les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle, j'estime que la prorogation du mandat des sénateurs constitue la seule solution convenable et que nous ne pouvons pas reconduire purement et simplement, pour la commodité de quelques-uns, une représentation qui ne tient nullement compte de la population des territoires d'outre-mer, ce qui est contraire à toutes les règles démocratiques et qui, au surplus, tend à maintenir un *statu quo* constitutionnel à propos duquel tous les élus d'outre-mer sont en désaccord.

Dans l'autre hypothèse, celle dans laquelle nous serions appelés à délibérer sur le texte qui nous est soumis par le Conseil de la République, nous nous trouverions placés devant plusieurs impossibilités.

Si l'on se réfère à la courte discussion qui s'est instaurée au Conseil de la République, il faudrait maintenir la représentation existante dans cette Assemblée parce que la loi du 23 juin 1956 qui institue le collège unique et des lois ultérieures ont réglé le problème. Elles l'ont réglé, en effet, dans son principe mais non dans son application, à telle enseigne qu'il a fallu une nouvelle loi et une nouvelle répartition des sièges pour résoudre le problème en ce qui concerne les assemblées territoriales.

Le même problème se posera bientôt d'ailleurs pour la représentation à l'Assemblée nationale des territoires d'outre-mer, représentation à laquelle nos collègues d'outre-mer désirent voir apporter des modifications.

Nous créerions un dangereux précédent en considérant que la répartition des sièges du Conseil de la République doit rester immuable, car ce qui vaudrait pour cette Assemblée risquerait de valoir pour la représentation des territoires d'outre-mer à l'Assemblée nationale. Je vous demande de prêter attention à ce problème car on ne manquera pas de s'y référer pour l'avenir.

En ce qui concerne plus spécialement le Conseil de la République, comme je l'indiquais brièvement tout à l'heure, l'article 51 de la loi du 23 septembre 1948 a eu pour objet d'assurer la représentation de chacune des sections des assemblées territoriales résultant de l'existence du double collège. La plupart des territoires d'Afrique noire disposaient ainsi d'au moins deux sièges de sénateur, l'un de ceux-ci étant élu par la première section de l'assemblée territoriale, l'autre par la seconde.

Si l'on reconduisait le nombre des sénateurs prévus dans le cadre du collège unique, comme le proposent le Conseil de la République et les commissions compétentes de l'Assemblée nationale, on aboutirait à ce paradoxe que tel territoire dont la population n'atteint que 500.000 habitants conserverait deux sénateurs, c'est-à-dire le même nombre que tel autre dont la population est six fois plus élevée.

Le simple énoncé de ces chiffres suffit, je crois, à condamner une telle reconduction.

Pour la justifier, le Conseil de la République a, il est vrai, fait valoir qu'il fallait se placer au-dessus des raisons démographiques évoquées par plusieurs de nos collègues de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française et il a mis en avant des raisons d'ancienneté et des mobiles sentimentaux pour justifier le maintien de la représentation des territoires telle qu'elle existait avant l'institution du collège unique.

Les populations d'outre-mer sont, croyez-moi, trop férues d'égalité pour accepter un tel traitement et si la représentation de certains territoires risque de se trouver réduite après une redistribution des sièges en fonction de l'importance de la popu-

lation et de la suppression tant demandée du double collège, tandis que celle d'autres territoires sera augmentée, ces populations comprendront fort bien qu'il s'agit d'une adaptation aux nouvelles institutions.

Il ne doit pas y avoir outre-mer de territoires favorisés par rapport à d'autres, ni en ce qui concerne leur représentation parlementaire, ni à aucun autre point de vue, car ce serait la négation du régime républicain.

L'ancienneté n'a rien à voir dans cette affaire, car tous les territoires d'outre-mer sont français au même titre. Si l'on s'engageait dans la voie que l'on préconise, pourquoi alors ne pas invoquer des titres de résistance dont certains peuvent légitimement se prévaloir ou des titres d'ordre économique qui créeraient de nouveaux droits ?

Quant aux réactions politiques que l'on a invoquées au Conseil de la République pour justifier le maintien de la représentation ancienne dans certains territoires au détriment de son augmentation dans d'autres, laissez-moi dire que si l'on suivait l'argumentation de nos collègues sénateurs des réactions tout aussi vives ne manqueraient pas de se manifester dans les territoires qui seraient ainsi sacrifiés.

Ma conclusion sera simple: ou il faut accepter les conséquences du collège unique en faisant en sorte que la représentation de chaque territoire soit proportionnelle à sa population, ou il faut considérer que ce collège unique n'est qu'une hypocrisie.

Comme nous n'aurons malheureusement pas le temps matériel de modifier la loi électorale avant le 8 juin, je considère que pour mettre fin à l'équivoque actuelle nous devons proroger le mandat des sénateurs en fonction jusqu'à ce que le titre VIII de la Constitution et son article 6 qui fixe à 320 le nombre des sénateurs, aient été modifiés.

Ce qu'un décret a fait un autre peut le défaire; il suffit pour cela que le Gouvernement abroge le texte qui fixe au 8 juin la date des élections dans les territoires d'outre-mer.

C'est une simple question de logique parlementaire et d'équité. J'espère que l'Assemblée nationale voudra bien en convenir en adoptant le contreprojet que je lui présenterai. (*Applaudissements sur certains bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Senghor.

M. Léopold-Sedar Senghor. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je n'aurais pas pris la parole si mon ami M. Malbrant n'était pas intervenu.

En effet, le rapporteur de la commission du suffrage universel et celui de la commission des territoires d'outre-mer — commissions auxquelles j'appartiens — ont posé le problème en termes clairs et proposé des solutions constructives.

M. René Malbrant. Moi aussi.

M. Léopold-Sedar Senghor. M. Malbrant nous parle de logique. Hier, quelqu'un a parlé d'intelligence; je reviendrai sur ce point.

Le projet qui nous est soumis n'est pas parfait. M. Malbrant a raison quand il condamne le scrutin majoritaire lorsqu'il s'agit d'élire deux sénateurs; il a raison quand il demande que les sièges des sénateurs soient répartis au prorata de la population.

Je m'étonne cependant que M. Malbrant, poussant sa logique jusqu'au bout, ne demande pas qu'il en soit de même dans la métropole et ne dépose pas, non un contreprojet mais une proposition de loi tendant à établir, pour l'élection des sénateurs de la métropole, le scrutin proportionnel.

M. René Malbrant. Monsieur Senghor, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Léopold-Sedar Senghor. Volontiers.

M. René Malbrant. Mon cher collègue, vous savez bien que le problème ne se pose pas de la même manière dans les territoires d'outre-mer et dans la métropole et que c'est pour permettre une représentation ethnique — les problèmes ethniques qui se posent outre-mer sont inconnus en métropole — qu'il convient, à mon avis, d'instituer la représentation proportionnelle outre-mer. (*Mouvements divers au centre.*)

M. Léopold-Sedar Senghor. Je m'étonne que M. Malbrant pense que la logique, la démocratie et l'equité soient valables pour les territoires d'outre-mer et non pour la métropole. Je m'étonne aussi, une fois de plus, qu'il parle de « représentation ethnique ».

La plupart des territoires d'outre-mer — en tout cas, celui que je représente — ont dépassé, heureusement, les querelles de races et de religions. Il est surprenant que ce soit M. Malbrant qui invoque les différences ethniques.

M. Michel Raingeard. Le Sénégal a cent ans d'avance, monsieur Senghor.

M. Robert Buron. Sur qui ?

M. Jean Llante. Et vous, monsieur Raingeard, vous avez cent ans de retard !

M. le président. M. Senghor a seul la parole, messieurs.

M. Léopold-Sedar Senghor. Je m'étonne, enfin, que M. Malbrant ne manifeste pas le même souci de logique et d'équité en ce qui concerne la représentation de la métropole.

Pourquoi avons-nous voté au sein des deux commissions compétentes, le texte du Conseil de la République ?

Essentiellement parce que nous sommes, pour ainsi dire, pris à la gorge par une question de délai. La plupart de nos collègues d'outre-mer partent en avion demain ou après-demain, car les élections ont lieu le 8 juin.

M. Malbrant nous dit: Qu'à cela ne tienne; nous n'avons qu'à proroger le mandat des sénateurs d'outre-mer.

Oh ! je sais que cette prorogation ferait le bonheur de plusieurs sénateurs du premier collège. Mais enfin ! j'aurais été disposé à l'accepter, s'il n'y avait une impossibilité législative, les élections devant avoir lieu à la même date en métropole et dans les territoires d'outre-mer.

M. René Malbrant. Il suffit de modifier le décret.

M. Léopold-Sedar Senghor. Il y a là une coutume législative qu'il est bon d'observer au nom de la logique et de l'équité.

Je dis donc que le seul problème à résoudre est posé par l'institution du collège unique. Il s'agit de prendre une disposition législative respectant la loi du 23 juin 1956 qui a aboli le deuxième collège.

On ne peut pas aller plus loin. Pourquoi ? Parce qu'on ne peut pas dissocier la représentation des territoires d'outre-mer de la représentation des Français de l'étranger et de la représentation de la métropole.

M. René Malbrant. Et de la représentation de l'Algérie.

M. Léopold-Sedar Senghor. Les élections en Algérie, vous le savez, se heurtent à des impossibilités matérielles.

Nous pensons donc que les décisions prises par les deux commissions compétentes sont non seulement logiques mais aussi ce qui est mieux, constructives et réalistes.

Plus tard, quand le titre VIII de la Constitution aura été réformé, c'est le problème général de la représentation des territoires d'outre-mer dans les assemblées métropolitaines qui se posera.

M. le président de la commission des territoires d'outre-mer. Très bien!

M. Léopold-Sedar Senghor. Il faudra alors étudier le problème de la représentation des territoires d'outre-mer non seulement au Conseil de la République mais encore à l'Assemblée nationale et à l'Assemblée de l'Union française.

Sur quels critères se fondera-t-on ? Je sais qu'un certain nombre de territoires sont sous-représentés, mais il n'est pas vrai que certains autres soient sur-représentés, M. Malbrant le sait.

M. René Malbrant. D'accord!

M. Léopold-Sedar Senghor. Comment admettre qu'un territoire qui, pour plus de deux millions d'habitants, compte trois sénateurs, n'en ait plus que deux quand tel autre territoire qui n'a que 6.000 habitants a droit à un sénateur ?

M. René Malbrant. Je suis entièrement d'accord avec vous!

M. Léopold-Sedar Senghor. L'égalité doit être réalisée non seulement entre territoires d'outre-mer, mais encore entre territoires d'outre-mer et départements. Encore une fois, c'est le problème général qui doit être posé ici. Ce problème, vous le devinez, mes chers collègues, on ne peut le poser aujourd'hui.

M. le rapporteur. Monsieur Senghor, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Léopold-Sedar Senghor. Volontiers.

M. le rapporteur. Je crains que, dans l'esprit de vos auditeurs, il n'y ait une équivoque et que l'on pense que, pour la métropole, le chiffre de la population ne compte pas.

Vous savez que, pour la métropole, la loi du 23 septembre 1948 est formelle: chaque département envoie au Conseil de la République un représentant au minimum jusqu'à 154.000 habitants et ensuite un représentant par 250.000 habitants ou fraction de 250.000 habitants au-delà du minimum.

Je sais que la population de certains départements a varié et que l'on n'a pas tenu compte des augmentations ou des diminutions intervenues, mais la base de la représentation est tout de même le chiffre de la population.

C'est pourquoi je craignais qu'il n'y ait une confusion, non pas dans votre esprit mais plutôt dans l'esprit de vos auditeurs.

M. Léopold-Sedar Senghor. Il n'y a certainement pas de confusion dans mon esprit, car j'ai réfléchi au problème. Je ne pense pas non plus qu'il y ait une quelconque confusion dans l'esprit de mes auditeurs pour la bonne raison qu'eux aussi sont conscients des données du problème.

Vous parlez d'équité et d'égalité. Vous savez pourtant que certains sénateurs ont posé le problème pour la métropole et qu'il leur a été répondu qu'il serait examiné plus tard.

M. Paul Coste-Floret. Très bien!

M. Léopold-Sedar Senghor. Enfin, monsieur Malbrant, lorsqu'en 1948 on procédait à la répartition des sièges entre les territoires, vous n'avez pas invoqué l'équité car le Niger qui compte 2.500.000 habitants s'est vu attribuer deux sièges de sénateur, tout comme le Gabon.

Je ne sache pas que vous ayez, à l'époque, protesté contre le double collège. Le double collège était-il fondé sur la démocratie et sur l'équité ?

Telles sont les observations que je voulais présenter. Je répète que je suis d'accord avec vous quand vous invoquez la logique et l'équité mais alors il faut pousser votre logique et votre équité jusqu'au bout. (*Applaudissements au centre.*)

M. René Malbrant. Si j'avais invoqué l'équité en 1948 — j'ai peut-être eu tort de ne pas le faire — le Sénégal n'aurait eu que deux sièges et la Mauritanie en aurait obtenu également deux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. M. Malbrant a déposé, sous forme d'amendement n° 1, le contreprojet suivant:

« Les mandats des membres du Conseil de la République élus par les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle appartenant à la série B sont prorogés pour six mois. »

La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Mes chers collègues, je ne veux pas revenir sur les observations que j'ai faites au cours de la discussion générale. Pour toutes sortes de raisons: nécessité d'assurer une plus juste répartition des sièges de sénateur dans les territoires d'outre-mer en tenant compte de la loi-cadre, institution du collège unique, situation démographique, prochaine modification du titre VIII de la Constitution qui est appelée à transformer la représentation des territoires d'outre-mer dans le nouveau cadre constitutionnel, il importe de prendre le temps de discuter des problèmes que pose cette représentation. C'est pourquoi un délai de six mois se justifie.

Si nous ne le faisons pas, nous nous enferrerons dans un système dont nous ne pourrons plus sortir et nous maintiendrons indéfiniment une représetation injuste. A quoi bon élire pour six ans des sénateurs qui n'auront plus de raison d'être au Conseil de la République si nous créons une assemblée fédérale ? A quoi bon réélire deux sénateurs au Togo, alors que les dirigeants de ce pays demandent l'indépendance et ne veulent pas que leur république soit intégrée dans l'Union française ?

Si une prorogation est légitime, c'est bien dans le cas qui nous préoccupe.

L'Assemblée de l'Union française a posé le problème dans les termes rappelés par le rapporteur M. Triboulet. J'approuve les motifs invoqués par l'Assemblée de l'Union française, mais je pense que nous devons être plus logiques qu'elle quant à ses conclusions en allant jusqu'au bout de son raisonnement et en votant la prorogation du mandat des conseillers de la République d'outre-mer.

Tel est l'objet de mon contreprojet pour lequel je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du suffrage universel.

M. René Dejean, *président de la commission.* La commission a repoussé le contreprojet de M. Malbrant par 28 voix contre 8.

Elle estime, en effet, que l'adoption de ce contreprojet, c'est-à-dire la prorogation des mandats de l'ensemble des élus sénatoriaux d'outre-mer, conduirait à supprimer les élections dans les territoires d'outre-mer et, du même coup, à empêcher l'expression du collège unique dans ces territoires.

C'est une tendance que la commission du suffrage universel ne partage pas et qu'elle demande à l'Assemblée de ne pas partager.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je remercie M. le président de la commission du suffrage universel des conclusions qu'il vient de rapporter.

Je souhaite vivement que l'Assemblée se range à l'avis de la commission et repousse le contreprojet de M. Malbrant.

M. le président. La parole est à M. Raingeard.

M. Michel Raingeard. Mes amis et moi, nous nous abstiendrons sur le contreprojet et je tiens à préciser pourquoi.

La plupart d'entre nous ont voté contre le collège unique dont l'institution leur paraissait dangereuse. Mais le collège unique est la loi et il nous paraît honnête et indispensable d'en tirer les conséquences. Logiquement nous ne pouvons pas accepter une mesure qui, contrairement, j'en suis sûr, à ce que désire son promoteur donnerait à penser aux populations d'outre-mer que nous voulons revenir sur une décision du Parlement.

Cela étant dit, nous nous réservons le droit de voter certains amendements de M. Malbrant. Je dirai en passant qu'aussi bien grammaticalement qu'en considération des réalités, cette loi est un monstre et M. Senghor, avec lequel je crois être généralement d'accord au moins du point de vue grammatical, ne me démentira pas sur ce dernier point. (*Sourires.*)

M. Léopold-Sedar Senghor. Bien des lois sont des monstres!

M. le président. Monsieur Malbrant, maintenez-vous votre contre-projet ?

M. René Malbrant. Je maintiens mon contre-projet, mais je retire ma demande de scrutin.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du contre-projet de M. Malbrant.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce contre la prise en considération du contre-projet.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — L'article 1er, 3°, de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Article* 1er-3°. Trente-neuf conseillers élus par les territoires d'outre-mer;

« 3° *bis.* Cinq conseillers élus par la République du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun, soit deux pour la première et trois pour le second. »

M. Malbrant a déposé un amendement n° 2 tendant à la suppression de cet article.

La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Mon amendement tend au maintien du 3e alinéa de l'article 1er de la loi du 23 septembre 1948.

J'estime, en effet, que nous devons nous en tenir au chiffre prévu par cette loi pour régler la question de la répartition des conseillers de la République représentant l'outre-mer. Ce chiffre est de 44 pour les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle.

Je voudrais que ce nombre soit augmenté, mais cette augmentation ne sera pas possible tant que l'article 6 de la Constitution qui fixe à 320 le nombre des sénateurs n'aura pas été modifié.

On ne peut d'ailleurs pas cristalliser par une loi la représentation des territoires sous tutelle qui ont vocation à l'indépendance. C'est tout au moins, je le répète, le cas du Togo. Il convient donc que nous nous en tenions au chiffre de 44 et qu'on se reporte au tableau annexé à la loi pour régler le problème.

Tel est l'objet de mon amendement. Les représentants des territoires d'outre-mer qui ne le voteront pas voteront pour le maintien du *statu quo*, alors que ma proposition est de nature à déterminer une augmentation de la représentation de plusieurs territoires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission a repoussé l'amendement de M. Malbrant à la majorité — que j'ai déjà indiquée tout à l'heure — de 28 voix contre 8.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de suivre sa commission.

M. René Malbrant. Je demande que mon amendement soit mis aux voix par scrutin.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des territoires d'outre-mer.

M. le président de la commission des territoires d'outre-mer. Je n'ajouterai qu'un argument à l'observation de M. le président de la commission du suffrage universel.

L'article 1er du projet de loi prévoit une répartition des sièges entre les territoires d'outre-mer, d'une part, la République du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun, d'autre part.

Pourquoi cette innovation ? Il s'agit uniquement de tenir compte de la situation juridique de ces deux territoires. C'est l'argument qui a été invoqué hier devant la commission des territoires d'outre-mer en réponse à M. Malbrant. Aussi je joins mon appel à celui de M. le président de la commission du suffrage universel pour demander à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Malbrant.

Il reste bien entendu que, dans le cas où le Togo ou le Cameroun évoluerait dans une voie différente, ce qu'une loi fait aujourd'hui, une autre loi pourrait le défaire demain.

M. le président. La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Je réponds simplement à M. Ninine, rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer, que jusqu'à plus ample informé, le Togo et le Cameroun restent des territoires sous tutelle. La loi de 1948 leur est donc parfaitement applicable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 de M. Malbrant.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	574
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	147
Contre	427

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Coquel et André Mercier ont déposé un amendement n° 8 qui tend, à l'article 1er, à supprimer le dernier alinéa — 3° *bis* — du texte modificatif proposé pour l'article 1er, 3°, de la loi du 23 septembre 1948.

La parole est à M. Coquel.

M. Gaston Coquel. Le projet de loi en discussion ne saurait, selon nous, s'appliquer à la République du Togo pas plus qu'à l'Etat du Cameroun. Ces Etats ont la qualité de territoires autonomes. Le Parlement ne peut donc, à notre avis, fixer unilatéralement leur représentation au Conseil de la République.

C'est pourquoi nous proposons la suppression, dans le texte proposé pour l'article 1er, le dernier alinéa 3 *bis* relatif à la République du Togo et à l'Etat du Cameroun.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur Je comprends mal pourquoi, dans ces conditions, nos collègues communistes n'ont pas voté l'amendement de M. Malbrant.

M. René Malbrant. Exactement.

M. le rapporteur. Leur amendement est irrecevable en ce sens que, la Constitution et la loi de septembre 1948 ayant fixé le nombre des sièges suivant les chiffres que je rappelais tout à l'heure — c'est-à-dire au maximum 320 sièges — il conviendrait de modifier les chiffres de la loi.

Mais cet amendement aboutirait à supprimer purement et simplement cinq sièges, tandis que l'amendement de M. Malbrant permettait, au contraire, de conserver les 44 sièges et de les reporter sur d'autres territoires que le Togo et le Cameroun, dans la mesure où le Togo et le Cameroun, dans l'évolution qui est en train de se produire, ne seraient pas appelés à avoir cinq sénateurs.

Pour répondre à l'intention de nos collègues communistes, il aurait donc fallu voter l'amendement de M. Malbrant.

Bien que la commission n'ait pas délibéré de l'amendement communiste, il apparaît qu'elle ne peut l'accepter. Au moment où nous cherchons à augmenter le nombre de sièges de certains territoires, nous ne pouvons nous priver de cinq sièges pour les territoires d'outre-mer.

M. le président. La parole est à M. Buron.

M. Robert Buron. Je me demande si nos collègues communistes veulent faire un cadeau empoisonné au Cameroun et au Togo. Ils proposent d'avance de leur retirer ce qu'ils n'ont pas dit qu'ils ne voulaient pas.

M. Jean Llante. Ne compliquez pas le problème !

M. Robert Buron. Et je trouve vraiment exagéré ce souci de la part de nos collègues communistes de faire comprendre au Togo et au Cameroun tous les avantages de l'indépendance.

A tout le moins, me plaçant de leur point de vue à eux, je dirai : qu'ils les en laissent juges ! Et, me plaçant de mon point de vue à moi, je ferai remarquer que, la Constitution n'étant pas modifiée, aucune décision n'étant prise au sujet des vœux des populations, interprétés par nos collègues communistes, il est tout à fait impossible d'accueillir leur proposition.

Enfin plusieurs d'entre nous ont souligné, au sein des commissions, quelles seraient les conséquences réelles de la navette. C'est peut-être une question de procédure, mais elle est essentielle. Je demande donc à nos collègues communistes si c'est à ce propos qu'ils ont l'intention de faire capoter le projet de loi, alors que nous avons fait valoir, hier dans les commissions et ici-même encore cet après-midi, la nécessité de voter ce projet, dans toute la mesure du possible, dans le texte du Conseil de la République.

Pour ces raisons de fond et de forme, j'estime que l'amendement de M. Coquel doit être sans retard repoussé.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des territoires d'outre-mer.

M. le président de la commission des territoires d'outre-mer. J'ai peu de chose à ajouter à ce que viennent de dire M. le rapporteur de la commission du suffrage universel et M. Buron.

Je veux cependant, à l'intention de l'Assemblée, rappeler les sentiments de la commission des territoires d'outre-mer sur la question de la représentation des territoires sous tutelle au sein des assemblées métropolitaines.

Nous avons été saisis, il y a déjà quelque temps, d'une proposition de loi de M. Douala-Manga-Bell tendant à la suppression de cette représentation au sein de l'Assemblée nationale.

La commission des territoires d'outre-mer a été unanime à retarder l'examen de cette proposition, estimant qu'elle ne pouvait être utilement discutée qu'à l'occasion de la réforme de la Constitution. C'est pourquoi l'amendement de M. Coquel est pratiquement sans objet, d'autant plus que — comme le soulignait à l'instant M. Buron — ni le Togo ni le Cameroun ne demandent à voir cesser cette représentation au sein de l'Assemblée, tout au moins par la voix de leurs assemblées.

Par ailleurs, au moins dans un cas, la proposition qui est faite serait inopérante : les représentants du Cameroun ne sont pas actuellement soumis à réélection et c'est seulement dans trois ans que pourra être posée la question de la représentation de ce territoire au Conseil de la République.

C'est pourquoi je me joins au rapporteur de la commission du suffrage universel pour demander à l'Assemblée de rejeter l'amendement de M. Coquel.

M. le président. La parole est à M. Llante.

M. Jean Llante. Le rapporteur de la commission du suffrage universel nous reproche de ne pas avoir voté l'amendement de M. Malbrant. Je lui réponds que nous sommes seuls juges de nos votes.

M. René Malbrant. On l'a vu hier.

M. Jean Llante. Nous n'avons pas à voter l'amendement de M. Malbrant, dont le but essentiel est de retarder le vote de la loi. Il n'est nullement dans l'intention du groupe communiste de retarder le vote de la loi et ce n'est pas notre faute si cette discussion s'engage si tardivement devant l'Assemblée.

M. René Malbrant. D'accord.

M. Jean Llante. Je réponds ensuite à M. Buron que, dans toutes les discussions concernant les territoires d'outre-mer — et notre collègue le sait — la ligne constante de notre groupe a été de faire une différenciation pour le Togo et le Cameroun.

Nous nous déterminons non pas en fonction de l'opinion d'une partie des élus du Togo et du Cameroun, mais en fonction de notre ligne constante.

M. Buron, plus que quiconque, sait très bien, particulièrement en ce qui concerne le Togo, que l'opinion peut parfois changer et que les résultats des élections s'en trouvent modifiés. Des représentants qui avaient été élus avec 99 p. 100 des voix — nous nous en apercevons quand nous nous rendons en mission au Togo et au Cameroun — obtiennent maintenant un bien moindre pourcentage de voix. (*Exclamations et rires à droite.*)

M. Michel Raingeard. Cela vous étonne !

M. Jean-Marie Louvel. Les candidats élus avec 99 p. 100 des votants, c'est votre habitude !

M. Jean Llante. Ce changement étonne certainement M. Malbrant qui n'en comprend pas les raisons, et nous le concevons fort bien.

Mais, en tout cas, pour les territoires du Togo et du Cameroun, la situation est particulière. C'est pourquoi nous demandons simplement que l'Assemblée nationale tienne compte de cette situation et qu'elle vote notre amendement.

M. Malbrant essaie, lui, de retarder le vote de la loi. Ce n'est pas notre intention. Au contraire, vous savez très bien que si, dans les diverses commissions, les élus communistes n'avaient pas pris la position qui a été la leur, en l'absence d'autres membres des commissions, M. Malbrant aurait eu satisfaction et le vote de la loi aurait été retardé.

M. René Malbrant. Je m'en serais réjoui.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je remercie M. Buron et M. Ninine des explications qu'ils ont fournies à l'Assemblée afin de l'inciter à repousser l'amendement présenté par M. Coquel.

M. Coquel a fait allusion, pour défendre son amendement, à la nécessité pour l'Assemblée de ne pas imposer unilatéralement à des territoires une représentation. Je le rends attentif au fait que si l'Assemblée votait son amendement, elle supprimerait unilatéralement une représentation, ce qui relève de l'arbitraire et ce qui serait à mes yeux plus condamnable encore.

Au surplus, il faut bien savoir que les textes en vigueur et non controuvés, concernant le statut du Togo et celui du

Cameroun, prévoient de la manière la plus expresse la représentation de ces territoires dans les organes centraux de la République, si bien que l'amendement de nos collègues communistes serait contraire aux textes légaux et réglementaires.

M. Gaston Coquel. Avez-vous consulté ces territoires ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 de MM. Coquel et André Mercier.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 2. — Le titre IV de la loi du 23 septembre 1948 est modifié conformément aux dispositions ci-après :

TITRE IV

« Election des Conseillers de la République représentant les territoires d'outre-mer, la République du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun.

SECTION I. — *Conseillers élus par les territoires d'outre-mer.*

« *Art.* 51. — Les membres du Conseil de la République sont élus, dans chaque territoire d'outre-mer, par un collège électoral composé :

« 1° Des députés ;

« 2° Des membres des assemblées territoriales ou provinciales.

« Dans les territoires qui ont droit à moins de trois sièges de membres du Conseil de la République, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits. Au second tour de scrutin, la majorité relative suffit.

« Dans les territoires qui ont droit à trois sièges de membres du Conseil de la République ou plus, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

« En ce qui concerne Madagascar, les six assemblées provinciales constituent un corps électoral unique. Le vote a lieu le même jour, un dimanche, au siège de chaque assemblée.

« Les trente-neuf membres du Conseil de la République représentant les territoires d'outre-mer sont répartis conformément au tableau n° 3 annexé à la loi.

« Les députés élus au titre de plusieurs territoires doivent faire connaître, quinze jours au moins avant la date du scrutin, au nom de quel territoire ils désirent exercer leur droit de vote.

« *Art.* 52. — Les membres des assemblées territoriales ou provinciales et les députés, absents le jour de l'élection, du territoire ou, à Madagascar, de la province formant la circonscription de vote peuvent, sur leur demande et à titre exceptionnel, exercer leur droit de vote par procuration.

« Il ne peut être établi plus de deux procurations au nom d'un même mandataire.

« *Art.* 53. — En cas de décès, démission ou invalidation d'un membre du Conseil de la République, il est pourvu à la vacance dans le délai de deux mois et dans les conditions suivantes :

« Si le territoire compte moins de trois sièges de membres du Conseil de la République, une nouvelle élection doit être faite et le siège est attribué au candidat qui a obtenu, soit la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits, au premier tour de scrutin, soit la majorité relative, au deuxième tour de scrutin.

« Si le territoire compte trois sièges de membres du Conseil de la République ou plus, le bureau de recensement proclame élu le candidat ayant figuré sur la même liste que le conseiller à remplacer et venant immédiatement après le dernier élu de cette liste.

« Lorsque l'application de la règle précédente ne permet pas de combler une ou plusieurs vacances, une nouvelle élection doit être faite dans les conditions indiquées à l'article 51, au scrutin majoritaire à deux tours lorsqu'il y a un ou deux sièges à pourvoir, et au scrutin de liste avec représentation proportionnelle en cas de vacances simultanées portant sur trois sièges ou plus à pourvoir.

« A Madagascar, au cas d'une nouvelle élection au scrutin majoritaire à deux tours, le second tour de scrutin, s'il est nécessaire, a lieu le dimanche suivant le premier tour.

« Sont considérées comme vacances simultanées celles qui se produisent avant la publication du décret de convocation des électeurs.

« Les dates des élections partielles sont fixées par décret rendu sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer.

« Il ne sera pas pourvu aux vacances qui viendront à se produire dans les six mois précédant le renouvellement d'une série du Conseil de la République lorsque le siège vacant appartient à cette série.

SECTION II. — *Conseillers élus par la République du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun.*

« *Art.* 54. — Dans la République du Togo et dans l'Etat sous tutelle du Cameroun, les membres du Conseil de la République sont élus par un collège électoral composé :

« 1° Des députés à l'Assemblée nationale de la République française ;

« 2° Des membres de l'Assemblée législative du Cameroun, d'une part, et des membres de la Chambre des députés du Togo, d'autre part.

« Les articles 51, 52 et 53 de la présente loi sont applicables à l'élection des membres du Conseil de la République représentant ces Etats. »

M. Malbrant a déposé un amendement n° 3 tendant, dans le début du 4e alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 51 de la loi du 23 septembre 1948, à substituer aux mots : « à moins de trois sièges », les mots : « à un siège ».

La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Monsieur le président, on peut se demander si cet amendement a encore une raison d'être du fait du rejet de l'amendement que j'avais déposé à l'article 1er...

M. le président. Par conséquent, vous le retirez ?

M. le rapporteur. Cela n'a aucun rapport ! (*Mouvements divers.*)

M. René Malbrant. Je maintiens l'amendement, monsieur le président.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je viens de dire : « Cela n'a aucun rapport », et l'un de nos collègues a critiqué cette interruption.

La déclaration de M. Malbrant laissait entendre que l'amendement en cause pouvait être automatiquement supprimé, du fait que son précédent amendement avait été repoussé.

Il était du devoir du rapporteur de signaler que, les deux amendements n'ayant aucun rapport, cette opinion était fausse.

M. René Malbrant. Il s'agit d'un malentendu. Je maintiens l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission du suffrage universel ?

M. le président de la commission. La commission a repoussé cet amendement par vingt-huit voix...

M. Gaston Coquel. Dont nous étions !

M. le président de la commission. ... contre deux, avec six abstentions, d'abord pour une raison de fond.

L'adoption de cet amendement pourrait être interprétée comme une tentative de limiter dans ses effets l'expression du collège unique et, même si ce n'est pas là l'intention de l'auteur de l'amendement, la commission désire éviter toute équivoque.

La commission a aussi repoussé l'amendement pour une autre raison, exprimée déjà par M. Buron. Si nous votons des amendements au texte du Conseil de la République, une navette va s'instaurer et les élections prévues pour le 8 juin ne pourront pas avoir lieu.

Je lance à nos collègues un appel pour que le texte du Conseil de la République soit adopté sans modification.

M. le président. La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Mes chers collègues, mon amendement est très important et, effectivement, c'eût été une erreur que de le retirer.

Il tend à instituer le scrutin proportionnel lorsque deux sièges sont à pourvoir dans une élection sénatoriale, alors que le scrutin proportionnel ne joue, d'après le projet et le texte actuellement en application, qu'à partir de trois sièges.

Je n'ai guère besoin d'insister sur les raisons qui légitiment ce mode de scrutin dans les territoires d'outre-mer. Il se situe dans le cadre du collège unique, qui en fait une véritable obligation, et il doit permettre d'assurer une représentation ethnique et politique dans chaque territoire.

Supposons un territoire où trois groupements ethniques ou politiques — et, souvent, il y a concordance entre les tendances — sont respectivement représentés par seize, quinze et quatorze voix, soit quarante-cinq en tout. Si vous n'acceptiez

pas mon amendement et la représentation proportionnelle, celui qui a seize voix emporterait deux sièges, alors que l'opposition, avec vingt-neuf voix, n'en aurait aucun. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Si vous admettez que c'est juste, repoussez mon amendement. Pour ma part, j'estime que ce serait une iniquité et les populations d'outre-mer ne l'admettraient pas.

Je fais l'Assemblée juge et je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement, en tout cas le ministre de la France d'outre-mer, personnellement, se réjouit de l'attachement manifesté à la représentation proportionnelle par M. Malbrant, sentiment qui pourra sans doute se vérifier en d'autres circonstances. Peut-être certains membres de l'Assemblée pourront à ce moment le lui rappeler. (*Applaudissements au centre.*)

Quoi qu'il en soit, à ce stade du débat, il est de mon devoir de reprendre les propos de M. le président de la commission du suffrage universel.

Il est hautement souhaitable que soit rapidement voté ce projet de loi qui, au départ, avait pour unique objet d'assurer les adaptations juridiques nécessaires pour que la loi électorale soit en parfaite conformité avec la loi-cadre et les décrets d'application.

Les élections sénatoriales doivent avoir lieu le 8 juin. N'essayons pas d'ouvrir, à l'occasion de cette loi d'objet modeste, un vaste débat politique.

Je supplie l'Assemblée nationale de repousser les amendements, de manière à éviter les navettes, en sorte que les élections sénatoriales puissent avoir lieu le 8 juin dans des conditions qui ne soulèvent aucune contestation du point de vue du droit et de la procédure.

M. le président. La parole est à M. Raingeard.

M. Michel Raingeard. Monsieur le ministre, je comprends parfaitement votre double souci d'obtenir des élections sénatoriales dans les territoires d'outre-mer à la date prévue et de voir confirmer une application loyale de la loi-cadre. Je le partage.

J'ai d'ailleurs expliqué au début de ce débat dans quel esprit nous nous étions abstenus dans le vote sur le contreprojet de mon ami M. Malbrant.

Mais je ne puis laisser passer les affirmations de M. le président de la commission du suffrage universel, ni les vôtres dans la mesure où vous les avez reprises, et qui tendent à prouver que tout vote d'amendement constitue une manœuvre contre l'application de la loi-cadre. Il ne s'agit nullement de cela.

Vous me permettrez tout d'abord de souligner que le texte qu'on nous propose comme un chef-d'œuvre inaltérable présente quelques particularités de forme auxquelles je ne puis me défendre, au passage, de vous rendre sensible. La novation est curieuse, notamment, qui nous amène à évoquer la situation de « territoires qui ont droit à moins de trois sièges de membres du Conseil de la République ». La terminologie est pour le moins étonnante.

Mais il y a beaucoup plus grave, monsieur le ministre et, malgré votre jeune expérience à laquelle nous faisons la plus large confiance, la répartition des forces politiques dans certains territoires m'autorise, un peu en marge de vos affirmations, à penser que l'application de la représentation proportionnelle n'aboutirait pas à violer l'esprit de la loi-cadre, mais permettrait simplement, dans des territoires tels que le Dahomey, le Gabon et le Moyen-Congo, où sont représentés des tendances qui s'équilibrent déjà très difficilement, de ne pas accorder le monopole à l'une au détriment de l'autre, en privant cette dernière de toute représentation.

Si M. Senghor a souligné avec beaucoup d'éloquence qu'en ce qui concerne son territoire une vieille expérience de la démocratie a pu faire dépasser depuis longtemps les divisions proprement ethniques, vous ne sauriez, monsieur le ministre de la France d'outre-mer, généraliser cette affirmation et me dire qu'au Moyen-Congo les divisions traditionnelles entre M'Bochis et Ballalis n'ont pas plus d'importance que les divisions nouvelles de l'U. D. D. I. A. et du M. S. A., si elles ne les recouvrent pas purement et simplement.

C'est pour ne point contribuer à des chocs profonds, pour faire à chacun sa part, que je voterai — et mon groupe avec moi — l'amendement de M. Malbrant, qui n'est pas du tout en contradiction avec la loi-cadre, mais qui tient simplement compte de faits trop souvent, hélas ! ignorés.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Mon intervention aura un double objet.

En premier lieu, dissiper une équivoque: lorsque j'ai pris la parole, il y a quelques minutes, en me référant à l'intervention de M. le président de la commission du suffrage universel, j'entendais essentiellement demander à l'Assemblée nationale de vouloir bien voter sans amendement le projet de loi qui lui est soumis.

C'était le seul objet de mon intervention. Je ne reprenais nullement à mon compte le jugement porté par M. le président de la commission du suffrage universel et sur lequel, en son temps, j'aurai à formuler un avis.

Ma seconde observation portera sur la rédaction du projet que je défends, ce qui prouve la continuité de l'Etat puisque, comme chacun peut le supposer, je ne suis pas le rédacteur de ce texte, déposé alors que je n'appartenais pas encore au Gouvernement.

Assurant donc la continuité de l'Etat, je signale à M. Raingeard que le texte établi par mon prédécesseur et dont la rédaction est critiquable a, hélas ! un précédent. Ce qui prouve sans doute que l'expérience de lettré de notre collègue devrait pouvoir s'exercer dans les administrations.

En effet, la formule critiquée par M. Raingeard a été reprise de la loi sur les élections au Conseil de la République pour la métropole. Il existe donc des précédents fâcheux dans le mauvais usage de la langue française et le seul reproche qu'on puisse adresser au ministère de la France d'outre-mer c'est que ce texte se réfère à la législation métropolitaine.

M. Michel Raingeard. *Perseverare diabolicum*, monsieur le ministre ! Et vous me comprenez certainement ! (*Rires.*)

M. le président. La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. M. le ministre de la France d'outre-mer a ironisé quelque peu sur ma tendance d'aujourd'hui en faveur de la représentation proportionnelle. En nombre de circonstances j'ai été partisan de ce système. Tout récemment encore, avec des collègues socialistes, indépendants ou appartenant à mon groupe j'ai déposé une proposition de loi tendant à établir la représentation proportionnelle pour les élections aux assemblées territoriales.

Il ne s'agit donc pas d'une innovation de ma part et, en cette matière surtout, particulièrement grave, nous nous devons absolument d'adopter ce mode de représentation.

M. le président. La parole est à M. Senghor.

M. Léopold-Sédar Senghor. Je concéderai tout d'abord à M. Raingeard que l'expression « sièges de membres du Conseil de la République » n'est pas élégante; mais il n'y a pas là, que je sache, une faute de syntaxe.

M. Michel Raingeard. Non, mais, tout de même: « sièges de membres » ! (*Rires.*)

M. Léopold-Sedar Senghor. Devant l'importance du problème qui nous occupe, les querelles grammaticales sont secondaires. Nous ne faisons ni de la poésie, ni du roman.

M. Michel Raingeard. C'est souvent secondaire également en poésie, mon cher collègue!

M. le président. Il s'agit d'un amendement de caractère non pas grammatical, mais numérique: faut-il un siège ou trois sièges ?

M. Léopold-Sedar Senghor. Bien sûr, l'idéal, sur le fond, aurait été d'harmoniser les textes. Mais il y a des contradictions non seulement au sein d'une même loi, mais entre les différentes lois. Citerai-je ce scrutin proportionnel « suivant la règle du plus fort reste » ? C'est le seul texte qui adopte ce mode de scrutin pour l'outre-mer.

Je répète que ce n'est pas le lieu de reprendre le problème au fond. Mais je m'élève contre l'affirmation selon laquelle il faut représenter les « ethnies ».

Les querelles ethniques, dit-on, se manifestent encore dans certains territoires. Eh bien! c'est pour cela-même que nous devons les transcender par un mode de scrutin qui s'y opposera. Tous les Africains sont d'accord sur ce point précis...

M. René Malbrant. On voit ce que cela donne au Moyen-Congo!

M. Léopold-Sedar Senghor. ... et cela ne doit pas être oublié dans un texte de loi.

M. le président. La parole est à M. Sissoko.

M. Fily-Dabo Sissoko. Je prends la parole simplement à propos du mot « ethnie » qui a été employé.

Je voudrais faire remarquer à ceux qui parlent d'ethnie à tout propos que nous sommes les premiers intéressés par ce vocable. Nous sommes les représentants de toutes les ethnies de l'Afrique dans cette Assemblée.

Des collègues nous disent qu'il faut faire appel aux ethnies, alors que nous voudrions, selon l'expression de M. Senghor, transcender le problème; car nous sommes entre Français.

Si nos collègues n'y consentaient pas, je devrais leur demander si les Basques, les Bourguignons, les Normands et les Bretons appartiennent à la même ethnie. (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 de M. Malbrant.
Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	577
Majorité absolue	289
Pour l'adoption	161
Contre	416

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. le président. M. Malbrant a déposé à l'article 2 des amendements n°s 4, 5, 6 et 7...

M. René Malbrant. Monsieur le président, ces amendements n'ont plus de raison d'être étant donné le vote qui vient d'intervenir sur mon amendement n° 3. (*Applaudissements au centre.*)

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord.

M. René Malbrant. Je les retire donc.

M. le président. Les amendements sont retirés.
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 2.
(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'ensemble du projet de loi ?...
Je le mets aux voix.

M. René Malbrant. Nous votons contre.
(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté par le Conseil de la République.
Ce texte, devenant ainsi définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.
L'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance pendant quelques instants ? (*Assentiment.*)
La séance est suspendue.
(*La séance, suspendue à dix-sept heures dix minutes, est reprise à dix-sept heures vingt-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

PROROGATION DU MANDAT DES CONSEILLERS DE LA REPUBLIQUE ELUS EN ALGERIE

Reprise de la discussion d'un projet de loi adopté par le Conseil de la République.

M. le président. L'Assemblée a entendu M. Triboulet exposer son rapport sur le projet de loi adopté par le Conseil de la République, et relatif à la prorogation du mandat des membres du Conseil de la République élus en Algérie.
Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...
Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.
(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

[*Article unique.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article unique, d'adopter le texte du Conseil de la République.
Ce texte est ainsi conçu :
« *Article unique.* — Les mandats des membres du Conseil de la République élus en Algérie et appartenant à la série B sont prorogés jusqu'à une date qui sera fixée par la loi déterminant les modalités de l'élection en Algérie des membres du Conseil de la République. »

M. André Mercier (Oise). Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. André Mercier.

M. André Mercier (Oise). Ce projet a pour objet de proroger, jusqu'à une date indéterminée, le mandat des membres du Conseil de la République élus en Algérie et appartenant à la série B.
Je demande à l'Assemblée pourquoi elle veut réserver un sort privilégié à ces élus alors que l'Algérie n'est plus représentée à l'Assemblée nationale qui a refusé fort justement de proroger le mandat des députés.
Chacun sait par ailleurs que les conseillers représentant l'Algérie au palais du Luxembourg approuvent implicitement le clan de la rébellion.
En conséquence, nous voterons contre le projet qui nous est proposé et nous demandons un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.
Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	449
Majorité absolue	225
Pour l'adoption	300
Contre	149

L'Assemblée nationale a adopté.
L'Assemblée prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté par le Conseil de la République.
Ce texte devenant ainsi définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 9 —

ELECTION DES CONSEILLERS DE LA REPUBLIQUE REPRESENTANT LES CITOYENS FRANÇAIS RESIDANT AU MAROC, EN TUNISIE, AU CAMBODGE, AU LAOS ET AU VIET-NAM

Discussion d'un projet de loi adopté par le Conseil de la République.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 6976, adopté par le Conseil de la République, modifiant, en ce qui concerne l'élection des conseillers de la République représentant les citoyens français résidant au Maroc, en Tunisie, au Cambodge, au Laos et au Vietnam, les dispositions de la loi du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République (n° 7171).
La parole est à M. Triboulet, rapporteur de la commission du suffrage universel, de lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

M. Raymond Triboulet, *rapporteur.* Mes chers collègues, ce projet de loi avait été présenté par le gouvernement, comme je l'ai rappelé tout à fait au début de cette séance, d'abord devant le Conseil de la République où il avait été déposé sous le n° 325.
Je donne cette précision car, en fin de compte, votre commission du suffrage universel va vous proposer d'adopter cette première forme du projet de loi, c'est-à-dire tel que le gouvernement l'avait rédigé et proposé sous ce numéro 325 au Conseil de la République. Ce dernier avait d'ailleurs modifié ce texte et nous l'avait transmis, dans sa nouvelle rédaction, sous le numéro 6976.
De quoi s'agit-il ? De l'élection des conseillers de la République représentant les citoyens français résidant au Maroc, en Tunisie, au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam.
Pour le Maroc, trois conseillers de la République représentent les Français, mais ils sont de la série A et, partant, ne sont pas directement visés par le projet en discussion qui, je vous le rappelle, comme les autres projets, vise uniquement les conseillers soumis à réélection dans les jours qui viennent, c'est-à-dire ceux de la série B.
En revanche, les Français résidant en Tunisie sont représentés par deux conseillers de la République qui sont de la série B. Enfin, pour le Cambodge, le Laos et le Viet-Nam, il y a un conseiller de la République qui appartient également à la série B.
Je me résume : ce projet concerne trois conseillers de la République : deux pour les Français residant en Tunisie et un pour les Français résidant au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam.
Le texte adopté par votre commission par 23 voix contre 13 est celui que le gouvernement a déposé sous le numéro 325 devant le Conseil de la Republique. Ce texte est le suivant :
« La représentation des Français résidant au Maroc, en Tunisie, au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam est assurée dans le cadre du régime défini aux articles 58 à 60 de la loi du 23 septembre 1948.
« Toutefois, à titre provisoire, l'élection des conseillers de la République visés aux articles 55 et 57 de ladite loi dont les mandats arrivent à expiration au cours de l'année 1958... » — ce sont les trois conseillers que je viens de citer — « ... est assurée par l'Assemblée nationale sur présentation

des groupes parlementaires. Cette élection a lieu en séance publique, au scrutin majoritaire à deux tours, dans la semaine qui suit la désignation des candidats. »

Par courtoisie à l'égard du Conseil de la République, nous devons faire état du texte issu de ses délibérations, s'agissant de l'élection de ses membres. Ayant adopté les autres projets sans les modifier, nous devons signaler que le Conseil de la République, lui, avait modifié le présent projet de loi et prévu trois articles. Il avait déjà voulu mettre en pratique, dans le texte, le principe de l'existence d'un collège primaire, c'est-à-dire d'un collège des Français résidant dans les territoires en question, pour soumettre les candidats à l'Assemblée nationale. Ce principe est d'ailleurs évoqué dans l'exposé des motifs du projet gouvernemental, mais le Gouvernement fait valoir que l'application de cette procédure, qui suppose l'intervention d'associations représentatives des groupements français à l'étranger, nécessitera la publication d'un règlement d'administration publique et exigera d'assez longs délais.

C'est pourquoi le texte que votre commission a adopté en suivant les propositions initiales du Gouvernement décide que c'est l'Assemblée nationale — puisqu'on ne veut pas de délais — qui, sur présentation de ses groupes, va, cette fois-ci, à titre provisoire — mais, hélas! en France, le provisoire est souvent définitif — présenter les trois sénateurs en question.

Or le Conseil de la République, ne voulant pas être accusé précisément de ne pas mettre ce nouveau principe du collège primaire en application, avait rédigé un texte ainsi conçu : « Les candidats seront présentés à l'Assemblée nationale, en nombre triple du nombre des sièges à pourvoir, par un collège primaire dont la composition sera déterminée par la loi. »

Mais, voyant bien que cette loi ne pouvait pas intervenir immédiatement, dans un article 2, il disait, en substance: à titre provisoire et jusqu'à ce que cette loi instituant le collège primaire intervienne, les mandats des conseillers actuels sont prorogés.

Tels sont les deux systèmes en présence: d'un côté, celui du Conseil de la République, qui pose déjà dans la loi le principe du collège primaire, mais proroge, jusqu'à ce que ce principe soit effectivement appliqué, les mandats actuels; de l'autre côté, le système adopté par votre commission par 23 voix contre 13, qui est la proposition initiale du Gouvernement et qui aboutit purement et simplement, à titre provisoire, à faire élire les trois conseillers par l'Assemblée nationale sur présentation des groupes, sans existence d'aucun collège primaire.

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Edouard Corniglion-Molinier, *ministre d'Etat, chargé du Sahara.* Non, monsieur le président. Le Gouvernement se rallie à la proposition de la commission.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. André Mercier (Oise).

M. André Mercier (Oise). Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est proposé a pour but de maintenir une situation de fait qui était peut-être valable alors que le Maroc, la Tunisie, le Cambodge, le Laos et le Viet-Nam étaient des Etats associés.

Depuis un certain nombre d'années, ces pays ont évolué et conquis leur indépendance. Les citoyens français habitant ces différentes parties du monde entrent ainsi dans la catégorie des Français de l'étranger visés par les articles 58 à 60 de la loi du 23 septembre 1948.

Le projet initial du Gouvernement l'a si bien prévu qu'il indique, dans son exposé des motifs qu' « il convient, pour l'avenir, d'aménager la représentation des Français résidant au Maroc, en Tunisie, au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam dans le cadre du régime général de représentation des Français de l'étranger telle qu'elle résulte des articles 58 à 60 de la loi du 23 septembre 1948 ».

Par ailleurs, agir autrement laisserait entendre aux Gouvernements de ces jeunes Etats que nous voulons maintenir à leur endroit des rapports colonialistes, ce qui ne serait pas supportable.

En effet, il n'y a pas de représentation particulière au Conseil de la République pour les Français vivant aux Etats-Unis, en Angleterre ou dans toute autre partie du monde.

C'est pourquoi nous sommes contre, d'une part, le projet transmis par le Conseil de la République, qui envisage la prorogation du mandat de ces élus; d'autre part, le projet initial du Gouvernement, que M. Paul Coste-Floret a repris sous forme d'amendement à la commission et qui envisage, lui, à titre provisoire, le maintien du mode d'élections antérieur pour la représentation des Français vivant au Maroc et dans les autres pays précités.

En bref, nous voterons contre le projet retour du Conseil de la République et, si M. Paul Coste-Floret reprend l'amendement qu'il a présenté en commission, contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.)

[*Article unique.*]

M. le président. La commission propose de substituer aux trois articles votés par le Conseil de la République un article unique, ainsi conçu:

« *Article unique.* — La représentation des Français résidant au Maroc, en Tunisie, au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam est assurée dans le cadre du régime défini aux articles 58 à 60 de la loi du 23 septembre 1948.

« Toutefois, à titre provisoire, l'élection des conseillers de la République visés aux articles 55 et 57 de ladite loi dont les mandats arrivent à expiration au cours de l'année 1958 est assurée par l'Assemblée nationale sur présentation des groupes parlementaires. Cette élection a lieu en séance publique, au scrutin majoritaire à deux tours, dans la semaine qui suit la désignation des candidats. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

M. André Mercier. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	520
Majorité absolue	261
Pour l'adoption	371
Contre	149

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 6, de la Constitution, le délai d'accord entre les deux Chambres est de cent jours de session à compter du dépôt sur le bureau du Conseil de la République du texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

— 10 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute tenir sa prochaine séance vendredi à quinze heures pour fixer son ordre du jour sur proposition de la conférence des présidents qui se réunira à onze heures quinze. *(Assentiment.)*

Elle sera sans doute appelée à se prononcer en deuxième lecture sur le projet de loi que nous venons de renvoyer au Conseil de la République.

Je précise que, conformément à la décision prise, l'Assemblée pourra être convoquée avant la séance prévue, pour entendre les communications que le Gouvernement aurait à lui faire.

— 11 —

DEMANDE DE PROLONGATION DE DELAI IMPARTI AU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une résolution demandant à l'Assemblée nationale une prolongation de deux mois du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour l'examen en première lecture d'une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à définir les statuts des établissements de conduite automobile dits auto-écoles.

Cette résolution sera imprimée sous le n° 7180, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. *(Assentiment.)*

— 12 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Cupfer une proposition de loi tendant à modifier les articles 2 et 4 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7181, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 13 —

ADOPTION CONFORME PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 21 mai 1958 le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 20 mai 1958, portant reconduction de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, complétée, modifiée et reconduite par les lois n° 57-832 du 26 juillet 1957 et n° 57-1203 du 15 novembre 1957.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 14 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 23 mai, à quinze heures, séance publique:

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

M. Minjoz signale à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan son étonnement de la nouvelle hausse — la sixième depuis cet été — qui vient de se produire sur le prix du litre de vin courant, de 55 à 60 p. 100 selon les marques. Cette hausse ne saurait s'expliquer uniquement par la récolte déficitaire de 1957, mais par une pénurie spéculative et artificiellement entretenue. Il lui demande: 1° quels sont, au 28 février 1958, les stocks provenant de la récolte 1956 et qui se trouvent encore dans les chais des viticulteurs; 2° quelles sont, mois par mois, les sorties de vin des chais des viticulteurs pour la période du 1er septembre 1957 au 28 février 1958 et quelles ont été de même, pour les mois correspondants, les sorties de vin des chais des viticulteurs pour la période du 1er septembre 1956 au 28 février 1957; 3° quelle est, mois par mois, l'évolution du stock commercial pour la période du 1er septembre 1957 au 28 février 1958 et quelle a été de même, pour les mois correspondants, l'évolution du stock commercial pour la période du 1er septembre 1956 au 28 février 1957; 4° quelles sont les conséquences qu'il a tirées de la confrontation de ces divers chiffres et quelles mesures cette confrontation l'a conduit à envisager; 5° quelles sont les investigations qui ont été faites pour rechercher aux divers stades du circuit commercial et ce, au vu des confirmations d'achat et de vente, si des marges bénéficiaires excessives, voire même spéculatives, n'ont pas été appliquées sur des vins achetés à des cours relativement bas et revendus ensuite à des cours bien plus élevés; 6° quelles sont les mesures qu'il envisage pour remédier à la situation actuelle et s'il entend recourir à la réquisition des stocks, à l'augmentation des importations de vins étrangers et, enfin, à la création d'un organisme régulateur du marché (office du vin ou centre régulateur) (2e appel);

M. Parrot demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° si les stocks de vaccin antiaphteux sont actuellement en quantité suffisante pour faire face aux besoins des départements touchés par l'épizootie; 2° quel est le montant dépensé, depuis 1952, en fabrication de vaccin et pertes d'animaux du fait de la fièvre aphteuse;

M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan les raisons qui ont empêché, jusqu'à ce jour, la direction du budget à autoriser, en application du décret n° 50-86 du 18 janvier 1950, la prise en charge de la solde du personnel des agents de l'ex-régie des chemins de fer de l'Indochine, en instance de reclassement, sur les crédits inscrits au budget du département des affaires étrangères au chapitre 31-92, article 3: « Personnel en instance d'affectation »;

M. Bouloux expose à M. le ministre de l'agriculture qu'à la suite de la récolte déficitaire de 1956 et 1957 le vin courant doit manquer en France en 1958. Pour remédier à cette situation, le Gouvernement a bloqué la récolte dans le but de réduire la consommation par des prix inacessibles. Des hausses exorbitantes se sont en effet produites. D'autre part, cette mesure de blocage constitue une gêne intolérable pour les petits et moyens producteurs de vin. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer, jusqu'à la récolte 1958, à l'ensemble de la population, une consommation normale de vin à un prix acceptable;

M. Jean Villard expose à M. le ministre de la santé publique et de la population la situation difficile dans laquelle se trouvent les établissements d'aliénés par suite du nombre de plus en plus important des malades. Il lui demande si des mesures sont envisagées par son département afin de remédier à cet état de choses et si, dans le plan quadriennal hospitalier notamment, il est prévu d'augmenter le nombre de centres en vue d'assurer la réadaptation et la rééducation des malades curables, ce qui aurait, entre autres, l'avantage de désencombrer les établissements précités:

M. Pierre Ferrand demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si, en raison des résistances qui se manifestent chez certains médecins et dans certaines familles devant l'obligation de la vaccination par le B. C. G., inopérante chez l'allergique et de durée discutée chez l'anergique — aucun test biologique ne permettant de nous renseigner avec sécurité — il n'envisage pas d'assouplir les mesures légales, une nouvelle étape de la prévention contre la tuberculose, la chimio-prophylaxie, venant d'être franchie, substituant à la conception d'une prophylaxie étendue en surface celle d'une action en profondeur plus particulièrement orientée sur les foyers contagieux préalablement dépistés;

M. Pranchère signale à M. le ministre des affaires étrangères que des informations parues dans la presse française et étrangère font état de l'activité publique que déploie, à Dusseldorf, le général SS. Lammerding, responsable des crimes commis à Tulle et à Oradour-sur-Glane en juin 1944. Il lui demande les raisons pour lesquelles ce criminel de guerre, condamné à mort par contumace par un tribunal militaire français, n'a pas encore été extradé;

M. Pranchère rappelle à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées qu'en date du 7 décembre 1956 le tribunal administratif de Limoges a rendu un jugement contre le ministre de la défense nationale et des forces armées (guerre) et qui stipule: « Art. 2. — La décision du secrétaire d'Etat à la guerre prononçant le licenciement des sieurs G..., etc., est annulée. — Art. 3. — Les requérants sont renvoyés devant le ministre de la défense nationale pour que soient prises les mesures que comporte l'exécution de la présente décision ». Il lui demande pour quelles raisons ce jugement n'a pas été suivi d'effets et quelles mesures il compte prendre en vue de réintégrer ces travailleurs en vertu du jugement du tribunal administratif de Limoges;

M. Pierre Ferrand demande à M. le ministre de la santé publique et de la population: 1° quels sont, sur l'ensemble du territoire, les centres ou établissements hospitaliers habilités à recevoir des prématurés de moins de 2.000 grammes; 2° quel est l'équipement de chacun de ces centres; 3° quelles sont les directives données aux directions départementales de la santé pour l'hospitalisation des prématurés;

M. Edouard Thibault demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme quelle suite il entend donner au vote par le Conseil de la République de la proposition de résolution n° 192 de cette Assemblée;

Fixation de l'ordre du jour.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures quarante-cinq minutes.*)

Le chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins), est convoquée par M. le président pour le vendredi 23 mai 1958, à onze heures quinze, dans les salons de la présidence.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE ET RADICALE SOCIALISTE

Substituer à la signature :

Le président du groupe,
VINCENT BADIE,

La signature :

Le président du groupe,
GABORIT.

Nomination de membre de commission.

Dans sa séance du 21 mai 1958, l'Assemblée nationale a nommé M. Doize membre de la commission du travail et de la sécurité sociale, en remplacement de M Ansart.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 21 MAI 1958
(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

11489. — 21 mai 1958. — **M. Jarrosson** expose à **M. le président du conseil (fonction publique)** qu'un ancien fonctionnaire, déjà père d'un enfant en 1931, a recueilli six orphelins âgés respectivement de quatorze, onze, huit, cinq, trois ans et six mois et qui a pourvu à leur entretien et à leur éducation permettant ainsi à ces enfants de ne pas être à la charge de l'assistance publique. Il demande s'il peut lui être appliquée la règle suivant laquelle les fonctionnaires ayant élevé au moins trois enfants bénéficient d'un supplément de pension de retraite.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

11490 — 21 mai 1958. — **M. Cherrier** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que, dans différentes réponses à des questions écrites et notamment à la question n° 8298 (*Journal officiel* du 27 décembre 1957, p. 5585), M. le ministre de la défense nationale a fait état de la possibilité pour les anciens résistants d'obtenir les attestations officielles faisant ressortir l'intégralité des services accomplis en application de la circulaire ministérielle du 3 août 1950. Il lui demande: 1° s'il est effectivement possible à tous les résistants d'obtenir des attestations officielles faisant ressortir l'intégralité des services accomplis dans la clandestinité; 2° combien d'attestations ont été demandées en application de la circulaire ministérielle précitée; 3° combien d'attestations ont été délivrées par les services du ministère des anciens combattants, en application de ladite circulaire.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

11491. — 21 mai 1958. — **M. André Cautier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° s'il a connaissance d'une grève des enfants de l'école d'Argentières (Seine-et-Marne); 2° dans l'affirmative, qu'elles en sont les raisons; 3° s'il est informé de l'existence dans cette commune d'une école libre avec internat, ouverte depuis le 1er octobre 1946 sans autorisation; 4° quelles dispositions il entend prendre pour faire respecter la loi sur l'obligation scolaire dans la commune d'Argentières.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

11492. — 21 mai 1958. — **M. Lamps** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,** de quelle manière doit être prise en compte dans la constitution du droit à pension de retraite du code des pensions civiles et militaires de retraites, la période de service militaire accomplie par un inscrit maritime, de la classe de recrutement de 1926, levé par devancement d'appel le 1er juillet 1925 et resté sous les drapeaux jusqu'en juillet 1928. La classe de recrutement de 1926 n'a accompli que dix-huit mois de service militaire et il ne s'agit pas d'un engagé volontaire.

11493 — 21 mai 1958. — **M. Lamps** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,** qu'aux termes d'un avis du Conseil d'Etat en date du 3 novembre 1926, les enfants d'un fonctionnaire titulaire d'une pension d'ancienneté du code des pensions civiles et militaires des retraites, atteignant l'âge de seize ans après l'admission à la retraite de leur père ouvraient droit à la majoration pour enfants, prévue à l'article 31 dudit code. Il lui demande si l'enfant légitime né après la mise à la retraite d'un fonctionnaire titulaire soit d'une pension d'ancienneté, soit d'une pension proportionnelle concédée pour invalidité imputable au service, peut ouvrir droit à ladite majoration.

11494. — 21 mai 1958. — **M. Lamps** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,** si le temps passé en qualité de secouriste officiel par un agent de l'Etat, titulaire du diplôme de reconnaissance de la croix-rouge française, qui a droit au port de la médaille commémorative 1939-1945 avec barette « Défense passive » peut être assimilé au temps de service militaire comptant pour l'avancement et pour la retraite.

11495. — 21 mai 1958. — **M. Minjoz** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'une mère de famille a, par acte du 19 avril 1951, fait donation à sa fille d'un terrain avec les constructions en cours d'édification, pour lesquelles il lui avait été accordé un permis de construire le 12 septembre 1947; que depuis cette donation, la donataire a construit sur ledit terrain une maison entièrement neuve qui a été achevée en 1952 et est habitée par elle et sa famille depuis cette date; que la donataire vendant actuellement ladite maison, il demande si la mutation peut bénéficier des avantages fiscaux prévus par l'article 1371 *ter* du code général des impôts, bien que le permis de construire soit antérieur au 31 mars 1950, étant expliqué qu'au 19 avril 1951, jour de la donation susénoncée, il n'existait sur le terrain donné que les fondations.

11496. — 21 mai 1958. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** s'il envisage d'exonérer de la patente afférente à l'année 1958 les petits distillateurs ambulants qui n'ont pu exercer leur profession au cours de la dernière campagne faute de marcs à distiller.

11497. — 21 mai 1958. — **M. Abelin** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan (postes, télégraphes et téléphones)** quelle serait la dépense pour la Vienne si les receveurs-distributeurs de ce département, actuellement obligés d'assurer le courrier à charge d'emploi, se voyaient supprimer cette astreinte.

11498. — 21 mai 1958. — **M. Antier** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan (postes, télégraphes et téléphones)** quelle serait la dépense pour la Haute-Loire, si les receveurs-distributeurs de ce département, actuellement obligés d'assurer le courrier à charge d'emploi, se voyaient supprimer cette astreinte.

11499. — 21 mai 1958. — **M. Arbogast** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan (postes, télégraphes et téléphones)** quelle serait la dépense pour le Bas-Rhin si les receveurs-distributeurs de ce département, actuellement obligés d'assurer le courrier à charge d'emploi, se voyaient supprimer cette astreinte.

11500. — 21 mai 1958. — **M. André Beauguitte** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan (postes, télégraphes et téléphones)** quelle serait la dépense pour la Meuse, si les receveurs-distributeurs de ce département, actuellement obligés d'assurer le courrier à charge d'emploi, se voyaient supprimer cette astreinte.

11501. — 21 mai 1958. — **M. Christian Bonnet** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan (postes, télégraphes et téléphones)** quel serait le montant de la dépense, pour le Morbihan, si les receveurs-distributeurs de ce département, actuellement obligés d'assurer le courrier à charge d'emploi, se voyaient supprimer cette astreinte.

11502. — 21 mai 1958. — **M. Georges Bonnet** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan (postes, télégraphes et téléphones)** quelle serait la dépense pour la Dordogne si les receveurs-distributeurs de ce département, actuellemnt obligés d'assurer le courrier à charge d'emploi, se voyaient supprimer cette astreinte.

11503. — 21 mai 1958. — **M. Brocas** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan (postes, télégraphes et téléphones)** à combien se monte, pour le département du Gers, la dépense résultant de la suppression de l'obligation faite aux receveurs-distributeurs d'assurer le courrier à charge d'emploi.

11504. — 21 mai 1958. — **M. Max Brusset** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan (postes, télégraphes et téléphones)** quelle serait la dépense, pour la Charente-Maritime, si les receveurs-distributeurs de ce département, actuellement obligés d'assurer le courrier à charge d'emploi, se voyaient supprimer cette astreinte.

11505. — 21 mai 1958. — **M. Chamant** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan (postes, télégraphes et téléphones)** quelle serait la dépense pour l'Yonne si les receveurs-distributeurs de ce département, actuellement obligés d'assurer le courrier à charge d'emploi, se voyaient supprimer cette astreinte.

11506. — 21 mai 1958. — **M. Alfred Coste-Floret** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan (postes, télégraphes et téléphones)** quelle serait la dépense pour la Haute-Garonne si les receveurs-distributeurs de ce département, actuellement obligés d'assurer le courrier à charge d'emploi, se voyaient supprimer cette astreinte.

11507. — 21 mai 1958. — **M. Courrier** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan (postes, télégraphes et téléphones)** quelle serait la dépense pour l'Aube si les receveurs-distributeurs de ce département, actuellement obligés d'assurer le courrier à charge d'emploi, se voyaient supprimer cette astreinte.

11508. — 21 mai 1958. — **M. Crouzier** demande à **M. le ministre des affaires économiques et du plan (P. T. T.)** quelle serait la dépense pour la Meurthe-et-Moselle si les receveurs-distributeurs à charge d'emploi se voyaient supprimer cette astreinte.

11509. — 21 mai 1958. — **M. Fontanet** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan (P. T. T.)** quelle serait la dépense pour la Savoie si les receveurs-distributeurs de ce département actuellement obligés d'assurer le courrier à charge d'emploi se voyaient supprimer cette astreinte.

11510. — 21 mai 1958. — **M. Galy-Gasparrou** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan (P. T. T.)** quelle serait la dépense pour l'Ariège si les receveurs distributeurs de ce département actuellement obligés d'assurer le courrier à charge d'emploi se voyaient supprimer cette astreinte.

11511. — 21 mai 1958. — **M. Robert-Henry Huel** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan (P. T. T.)** quelle serait la dépense pour la Haute-Marne si les receveurs-distributeurs de ce département actuellement obligés d'assurer le courrier à charge d'emploi, se voyaient supprimer cette astreinte.

11512. — 21 mai 1958. — **M. Pierre July demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan (P. T. T.)** quelle serait la dépense pour l'Eure-et-Loir si les receveurs-distributeurs de ce département actuellement obligés d'assurer le courrier à charge d'emploi se voyaient supprimer cette astreinte.

11513 — 21 mai 1958. **M. Lacaze** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan (P. T. T.)** quelle serait la dépense pour le Tarn-et-Garonne si les receveurs-distributeurs de ce département actuellement obligés d'assurer le courrier à charge d'emploi se voyaient supprimer cette astreinte.

11514. — 21 mai 1958. — **M. Legendre** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan (postes, télégraphes et téléphones)** quelle serait la dépense, pour l'Oise, si les receveurs-distributeurs de ce département actuellement obligés d'assurer le courrier à charge d'emploi, se voyaient supprimer cette astreinte.

11515. — 21 mai 1958. — **M. Médecin** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan (postes, télégraphes et téléphones)** quelle serait la dépense pour les Alpes-Maritimes si les receveurs-distributeurs de ce département actuellement obligés d'assurer le courrier à charge d'emploi se voyaient supprimer cette astreinte.

11516. — 21 mai 1958. — **M. Mehaignerie** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan (postes, télégraphes et téléphones)** quelle serait la dépense pour l'Ille-et-Vilaine si les receveurs-distributeurs de ce département, actuellement obligés d'assurer le courrier à charge d'emploi, se voyaient supprimer cette astreinte.

11517. — 21 mai 1958. — **M. de Monthon** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan (postes, télégraphes et téléphones)** quelle serait la dépense pour la Haute-Savoie si les receveurs-distributeurs de ce département, actuellement obligés d'assurer le courrier à charge d'emploi, se voyaient supprimer cette astreinte.

11518. — 21 mai 1958. — **M. Parrot** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan (postes, télégraphes et téléphones)** de lui faire connaître quel serait le montant de la dépense pour l'Allier si les receveurs-distributeurs de ce département, actuellement obligés d'assurer le courrier à charge d'emploi, se voyaient supprimer cette astreinte.

11519. — 21 mai 1958. — **M. Vahé** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan (postes, télégraphes et téléphones)** quelle serait la dépense pour la Saône-et-Loire si les receveurs-distributeurs de ce département, actuellement obligés d'assurer le courrier à charge d'emploi, se voyaient supprimer cette astreinte.

11520. — 21 mai 1958. — **M. Viallet** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan (postes, télégraphes et téléphones)** quelle serait la dépense pour la Lozère si les receveurs-distributeurs de ce département, actuellement obligés d'assurer le courrier à charge d'emploi, se voyaient supprimer cette astreinte.

INFORMATION

11521. — 21 mai 1958. — **M. Triboulet** demande à **M. le ministre de l'information** pour quelles raisons la radio télévision française n'a pas retransmis intégralement la conférence de presse du général de Gaulle, ce qui a contraint les auditeurs français à se mettre à l'écoute des postes étrangers; s'il juge que le peuple français est mineur et incapable de se déterminer lui-même sur textes authentiques; s'il trouve normal qu'un événement politique important ayant lieu en France soit diffusé honnêtement à l'étranger et seulement sous forme de résumé tendancieux par la radio télévision française, service national.

INTERIEUR

11522. — 21 mai 1958. — **M. Calas** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quels sont les faits précis qui ont été invoqués pour motiver l'arrestation à Béziers, le 5 avril dernier, à 6 heures du matin, d'un instituteur expulsé d'Algérie depuis deux ans et exerçant, depuis cette date, ses fonctions d'instituteur à Béziers; 2° s'il peut lui donner l'assurance qu'aucun sévice n'a été exercé contre cet instituteur et que tous les droits de défense lui seront accordés.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

11523. — 21 mai 1958. — **M. Schaff** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si une société anonyme d'exploitation de carrière, spoliée en 1941, se composant de cinq associés dont trois Français et deux étrangers, le capital social appartenant par moitié aux Français et par moitié aux étrangers, peut obtenir réparation du dommage subi.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

11524. — 21 mai 1958. — **M. Blondeau** se référant aux 1er et 3e alinéas de l'article 383 du code de la sécurité sociale expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'application de leurs dispositions faite en général par les caisses de sécurité sociale tend à considérer cette période de trois ans, de date en date, dont le point de départ est la date du premier arrêt de travail, ce qui est en contradiction avec les jugements rendus par les commissions de première instance de sécurité sociale de Laon en date du 8 septembre 1955 et d'Angoulême en date du 7 janvier 1957 qui ont jugé que la période de trois années prévue par ce texte ne doit pas être calculée et décomptée de date à date, mais correspond à l'addition ou à la somme des durées des arrêts de travail successifs, motivés par l'affection ayant donné lieu à l'attribution de la pension d'invalidité de guerre. Il lui demande s'il n'envisage pas de communiquer ces deux jugements à toutes les caisses de sécurité sociale afin d'obtenir une meilleure application de l'article 383 en faveur des pensionnés de guerre.

11525. — 21 mai 1958. — **Mme Boutard** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'aux termes de la loi n° 46-1085 du 18 mai 1946, tout chef de famille salarié, fonctionnaire ou agent des services publics a droit à un congé supplémentaire de trois jours à l'occasion de chaque naissance survenue à son foyer, et lui signale qu'un inspecteur primaire compte systématiquement le jeudi comme troisième jour de congé supplémentaire aux instituteurs lorsque survient une naissance dans leur foyer, bien que le jeudi ne soit pas ouvrable pour les instituteurs. Elle lui demande: 1° si de telles décisions sont conformes à l'esprit et à la lettre de la loi du 18 mai 1946; 2° dans la négative, les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter les dispositions législatives précitées.

11526. — 21 mai 1958. — **M. Duquesne** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quel est le montant des sommes versées, chaque année, depuis 1949, au titre des allocations vieillesse du régime des professions artisanales et des allocations de conjointes.

11527. — 21 mai 1958. — **M. Duquesne** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** dans quelle limite s'exerce son autorité de tutelle sur le régime allocation-vieillesse des professions artisanales, et notamment s'il peut, par voie d'autorité, décider d'un taux convenable de gestion, même contre l'avis exprimé à la majorité par l'assemblée générale de la caisse nationale (C. A. N. C. A. V. A.).

11528. — 21 mai 1958. — **M. Duquesne** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quel est le montant des sommes dont les caisses artisanales interprofessionnelles ou professionnelles et la caisse nationale de compensation ont disposé chaque année pour leur gestion depuis 1949, en comprenant dans ce montant toutes les rentrées s'ajoutant au pourcentage de frais de gestion proprement dit.

11529. — 21 mai 1958. — **M. Duquesne** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° s'il ne lui apparaît pas anormal que certaines caisses allocation vieillesse des professions artisanales professionnelles ou interprofessionnelles aient un nombre de membres si restreint qu'elles n'arrivent pas à assurer leur gestion avec les taux et les sommes prévus à cet effet et s'il est normal que des caisses réputées inviables engagent de gros frais d'investissement en procédant à des emprunts alors qu'il s'avère qu'elles ne pourront jamais rembourser les prêts qui leur ont été faits; 2° s'il est exact que certaines de ces caisses n'ont pas le nombre minimum d'assujettis fixé par la réglementation.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

9451. — **M. Catoire** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître: 1° le montant total des fonds collectés officiellement, quelle que soit l'origine (versements aux chèques postaux, à la trésorerie générale, quêtes sur la voie publique, etc.) pour l'aide aux Hongrois; 2° le montant des fonds mis à la disposition, dans le cadre de cette aide, au comité interministériel d'aide aux sinistrés; 3° le montant des fonds réservés par cet organisme aux réfugiés; 4° le montant des fonds utilisés par cet organisme pour les différents secours (vivres, habillement, matériel) envoyés directement en Hongrie; 5° le montant des frais de fonctionnement afférents Il désirerait également connaître si le matériel, en particulier les appareils médicaux, dont il s'agit, a été acheté directement aux fabricants après appels d'offres, ou par l'intermédiaire d'un ou plusieurs revendeurs ou agents à la commission; dans ce dernier cas, il lui demande de lui préciser; 1° le montant des bénéfices réalisés par ce ou ces intermédiaires; 2° s'il ne croit pas qu'une telle manière de procéder est incompatible avec l'esprit même de ces collectes et si elle ne peut pas prêter à critiques dans le public dont la générosité, à la longue, pourrait être lassée; 3° si dans l'avenir, dans de telles situations, ces intermédiaires ne pourraient pas être éliminés, les économies ainsi réalisées devant permettre une extension des secours. (*Question du 26 décembre* 1957.)

Réponse. — 1° Recettes comptabilisées à la paierie générale de la Seine comprenant le produit de la journée nationale, des dons en chèques et les virements postaux: 509.882.909 francs; don de la présidence du conseil pour les frais de fonctionnement du comité interministériel: 30 millions de francs.

2° Aide de la France à la population hongroise. — Matériel médico-chirurgical destiné à: hôpital Saint-Rock de Budapest: service médecine, service chirurgie, service enfants, service nourrissons, service radiologie; hôpital des Enfants Malades de Budapest (Bohay Janos gyermekkorhaz); hôpital des Accidentés de Budapest; clinique ophtalmologique n° 2 de Budapest; clinique dermatologique de Budapest; institut de T. B. C. national.

A. — Salles d'opérations (scialitique, cardiologie, instrumentation de grande chirurgie)	100.428.755 F.
Matériel hospitalier (lits, chaises, tables, armoires, etc.)	31.749.952
Matériel médico-chirurgical	105.776.111
Rayon X	13.551.300
Radiologie	47.888.567
B. — Médicaments	26.798.153
C. — Documentation scientifique	2.737.700
D. — Matériel peinture pour les hôpitaux	8.183.134
Vitres pour les hôpitaux	896.272
Revêtement de sol	6.496.650
E. — Ambulance	1.114.100
Linge	8.325.786
Couvertures	6.189.882
Vêtements	12.201.939
Lait	40.747.220
Sucre	17.808.032
Chocolat	715.340
Confiture	1.080.000
	432.688.553 F

Dépenses prélevées sur le don de la présidence du conseil (en annexe)	29.732.754 F.
Réfugiés:	
A. — C. I. M. E. (20.000.000) (remboursement partiel des frais encourus par cet organisme pour les premiers secours et le transport de la frontière hongroise à la frontière française de la plus grande partie des réfugiés hongrois admis en France).	
B. — Transferts ambassades (30.315.860).	
C. — Linge. — Couvertures. — Vêtements. — Alimentation	59.315.860
Frais occasionnés par le premier accueil et l'envoi en France des réfugiés hongrois venus de Yougoslavie.	
Frais du lycée provisoire organisé pour les jeunes réfugiés en Autriche.	
Contribution de première urgence au comité national autrichien.	
D. — Bourses de stage médical d'assistance technique	1.830.000
	523.567.167 F.

Dons en nature recueillis et expédiés en Hongrie par un centre de triage, d'emballage et d'expédition créé par le comité interministériel à la gare d'Orsay, du 30 octobre 1956 au 19 février 1957. Pendant cette période, 1.248.784 kilogrammes ont été expédiés par avion, chemin de fer et camions, se répartissant de la manière suivante: médicaments, 6.734; sucre, 232.734; riz ou pâtes, 77.812; lait, 181.983, aliments divers, 171.941; draps et couvertures, 109.539; vêtements, 214.305; sous-vêtements, 15.440; chaussures, 17.785; vitres, 18.000; divers, 202.511.

3° Dépenses prélevées sur les 30 millions de francs de don de la présidence du conseil:

1° Fonctionnement de la gare d'Orsay. — Eclairage, chauffage, téléphone, fournitures de bureaux, emballages manutention, camionnage, surveillance, impressions étiquettes, affiches, cantine (300 personnes), etc.	11.069.382 F.
2° Transports. — Société nationale des chemins de fer français, U. A. T., Air France, camions, assurances	13.237.658
3° Traitement du personnel temporaire	2.537.413
4° Frais organisation. — Journée nationale	2.888.301
Soit au total	29.732.754 F.

4° Aucun intermédiaire n'est intervenu dans l'achat du matériel.

9452. — **M. Catoire** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que, même à titre officieux et bénévole, il ait été fait appel pour un poste de direction pour la distribution et la répartition des secours aux Hongrois soit en France, soit en Hongrie, à des personnes n'ayant ni la nationalité française, ni la nationalité hongroise et s'il ne pense pas que, dans ce cas particulier, il eût été préférable de lancer un appel à des Français qui y auraient, sans nul doute, répondu en grand nombre. (*Question du 26 décembre* 1957.)

Réponse. — Il n'a jamais été fait appel pour un poste de direction pour la distribution et la répartition des secours aux Hongrois soit en France, soit en Hongrie à des personnes n'ayant ni la nationalité française, ni la nationalité hongroise. L'entière responsabilité du service avait été confiée à une personne parisienne bien connue. Celle-ci avait fait appel aux services d'environ trois cents bénévoles, en très forte majorité de nationalité française, mais parmi lesquelles se trouvaient quelques personnes de nationalités diverses.

9453. — **M. Catoire** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître les conditions dans lesquelles fonctionne le comité interministériel d'aide aux sinistrés. Il désirerait obtenir des précisions sur les textes régissant cette institution, sur l'organisation de la direction, l'organisation financière et comptable, celle du personnel (bénévole ou autre). (*Question du 26 décembre* 1957.)

Réponse. — L'expérience des faits a démontré que les grandes calamités naturelles suscitaient des mouvements spontanés de générosité et d'entr'aide internationales qui, faute d'être coordonnées, risquaient de ne pas remplir leur objet ou de donner lieu à des doubles emplois. Au moment des inondations de la mer du Nord, la nécessité de cette coordination s'est révélée indispensable. Sur l'initiative du ministre des affaires étrangères, le Gouvernement a décidé, le 7 février 1953, de créer le Comité interministériel de secours aux sinistrés. Cet organisme est devenu permanent par application du décret n° 53-1175 du 27 novembre 1953. Le Comité interministériel, présidé par le représentant du ministre des affaires étrangères, a son siège au ministère des affaires étrangères, 37, quai d'Orsay, et son secrétariat à la direction des affaires administratives et sociales de ce département, palais de Chaillot, aile Passy (téléphone: Carnot 08-00, poste 51). Les fonctions de trésorier ont été confiées au payeur général de la Seine. La centralisation de tous les dons en espèces à la paierie générale de la Seine donne au Gouvernement la possibilité de connaître l'ampleur du mouvement de générosité et d'en contrôler la trésorerie. Le Comité interministériel compte des représentants de tous les ministères intéressés. Il coopère avec les grandes œuvres charitables (Croix rouge française, Secours catholique, Union internationale de la protection

de l'enfance, Union nationale des associations familiales, etc.). Une coordination étroite a, dans chaque cas, été établie entre les différentes associations bénévoles françaises et les pays intéressés par le sinistre. Le Comité interministériel de coordination de secours aux sinistrés intervient lorsque le Gouvernement décide qu'il y a lieu de solliciter sur le plan national, la générosité française en faveur des victimes. Il est qualifié pour recueillir tous les renseignements utiles sur les besoins à satisfaire et organiser la collecte et l'acheminement des secours demandés.

11042. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, lors de son assemblée générale tenue à Paris le 10 décembre 1948, l'Organisation des nations unies a adopté une déclaration universelle des droits de l'homme et que, pour assurer le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'ils ont énumérés et proclamés comme l'idéal à atteindre par tous les peuples et toutes les nations, les états membres de l'Organisation des nations unies s'étaient engagés à établir un pacte international des droits de l'homme. Il demande où en sont parvenus les travaux concernant le projet de pacte. (*Question du 28 mars 1958.*)

Réponse. — La commission des droits de l'homme a rédigé, de 1952 à 1954, deux projets de pactes: le premier relatif aux droits civils et politiques et comportant cinquante-quatre articles et le deuxième relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et comportant vingt-neuf articles. Au cours de sa douzième session (1957), l'assemblée générale a adopté l'article 6 du premier projet: droit à la vie, ainsi que les articles suivants du deuxième projet: article 14, droit à l'éducation; article 15, application du principe de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire pour tous; article 16, droit à la vie culturelle. Ainsi, quatorze seulement des quatre-vingt trois articles des deux pactes ont été adoptés durant les trois dernières sessions de l'assemblée. Selon le vœu exprimé par la commission des droits de l'homme, l'examen des projets de pactes devait être terminé à la douzième assemblée générale (1958). Compte tenu de la lenteur des travaux en commission, il semble exclu que cette éventualité puisse se produire et ceci bien que certaines des dispositions soient communes aux deux pactes. En effet, la troisième commission doit encore étudier les articles de fond du pacte des droits civils et politiques avant de passer à la discussion des clauses générales et des mesures de mise en œuvre qui recèlent, les unes comme les autres, de nombreux écueils.

AGRICULTURE

11155. — **M. Jean Lainé** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quels étaient, au 30 juin 1939 et au 30 juin 1957, pour tout le personnel des eaux et forêts: *a)* l'effectif budgétaire et l'effectif réel, détaillé par cadres, tant supérieurs que subalternes; *b)* le traitement moyen, toutes indemnités comprises, d'un agent titulaire dans chaque grade; 2° quelles sont, actuellement, les hiérarchies dudit service comparées à ce qu'elles étaient en 1939, avec indication des équivalences qui ont été adoptées. *(Question du 15 avril 1958.)*

Réponse. — 1° La réponse à la première question est donnée dans le tableau ci-dessous, où sont indiqués les effectifs des personnels techniques chargés des attributions de l'administration des eaux et forêts telles qu'elles étaient définies en 1939.

CADRES ET GRADES	EFFECTIFS				TRAITEMENTS moyens.	
	Au 30 juin 1939.		Au 30 juin 1957.		Au 30 juin 1939.	Au 30 juin 1957. Indice brut.
	Réels.	Budgétaires.	Réels.	Budgétaires.		
Inspecteurs généraux	5	5	5	5	74.500	Hors échelle B.
Conservateurs	48	49	44	45	56.100	801
Ingénieurs (1939 : inspecteurs)	203	211	(*)224	207	40.000	585
Ingénieurs des travaux et ingénieurs en stage (1939 : inspecteurs et adjoints et gardes généraux)	281	290	212	272	25.600	445
Chefs de district (1939: brigadiers).	1.041	1.075	1.100	1.148	17.200	255
Agents techniques (1939: gardes domaniaux)	3.889	4.005	3.931 (*)	3.882	13.850	182

(*) L'excédent des effectifs réels sur les effectifs budgétaires constatés au 30 juin 1957 ont pour origine la réintégration en surnombre des agents des cadres marocains et tunisiens.

Il est observé qu'au cours de la même période la surface des forêts soumises au régime forestier est passé: de (surface au 30 juin 1939), 3.776.169 hectares à (surface au 30 juin 1957), 4.055.300 hectares, soit une augmentation de près de 8 p. 100. A ces effectifs s'ajoutent ceux des personnels des services pris en charge par l'administration des eaux et forêts depuis 1939, à savoir: 1° services forestiers des départements d'outre-mer, transférés au ministère de l'agriculture au 1er janvier 1948; 2° services divers financés par voie de fonds de concours (fonds forestier national, taxe forestière, conseil supérieur de la chasse). Ces nouveaux services employaient au 30 juin 1957 les effectifs suivants:

CADRES ET GRADES	EFFECTIFS réels.	EFFECTIFS budgétaires.
Inspecteurs généraux	3	3
Conservateurs	28	29
Ingénieurs	41	43
Ingénieurs des travaux	7	8
Chefs de district	14	21
Agents techniques	81	130

2° Les hiérarchies et les équivalences adoptées par rapport à 1939 résultent du décret n° 50-1612 du 30 décembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des corps des ingénieurs des eaux et forêts, des ingénieurs des travaux des eaux et forêts et des préposés des eaux et forêts (*Journal officiel* du 31 décembre 1950, p. 13486). Elles s'établissent comme suit:

1939	1957
Officiers ingénieurs:	Ingénieurs:
Inspecteurs généraux	Inspecteurs généraux.
Conservateurs	Conservateurs.
Inspecteurs	Ingénieurs.
Officiers de gestion	Ingénieurs des travaux.
Préposés:	Préposés:
Brigadiers	Chefs de district.
Gardes domaniaux	Agents techniques.

11221. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles dispositions il compte prendre pour dédommager les ouvriers betteraviers italiens ayant travaillé en France de la perte qu'ils ont subie du fait de la dévaluation du franc, conformément aux engagements pris par le Gouvernement français envers le Gouvernement italien en septembre 1957. *(Question du 12 mai 1958.)*

Réponse. — Conformément au protocole franco-italien du 19 septembre 1957, il a été appliqué un coefficient rectificateur de change de 15 p. 100 aux salaires transférés en 1957 par les arracheurs de betteraves italiens dans leur pays. Les dispositions nécessaires ont été prises pour assurer le payement aux intéressés des sommes qui leur sont dues et les versements ont eu lieu effectivement au profit de chaque bénéficiaire.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

10331. — **M. Engel** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que les dispositions du décret n° 57-1288 du 20 décembre 1957 ramenant de 1.100 francs à 500 francs, à compter du 1er octobre 1957, le taux de la subvention aux communes, pour les distributions de lait et de sucre dans les écoles, entraînent pour certaines communes de graves difficultés financières. Il en résulte, en effet, que les communes ne percevront plus que 733 francs pour l'année 1957, alors qu'au 20 décembre elles pouvaient être en droit de compter sur les 1.100 francs et les avaient effectivement dépensés. Les administrateurs communaux se demandent comment dégager les recettes pour subvenir aux dépenses du dernier trimestre 1957, lesquelles s'élèvent, dans certains budgets, tels que celui de la ville de Grenoble, à 2 millions et demi de francs. Etant donné qu'il semble anormal de conférer au décret n° 57-1288 du 20 décembre 1957 un effet rétroactif, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de reconduire jusqu'au 31 décembre 1957 les dispositions du décret n° 56-752 du 27 juillet 1956 en ce qui concerne les distributions réellement effectuées jusqu'à cette date. *(Question du 13 février 1958.)*

Réponse. — 1° Il y a lieu de préciser que la subvention de 733 francs perçue en 1957 par les communes, pour chaque élève ayant effectivement bénéficié des distributions de lait et de sucre, concerne seulement les deux premiers trimestres de l'année civile, soit janvier à juin, et que, conformément aux dispositions de la

circulaire du 7 février 1958, une somme de 200 francs par enfant leur sera déléguée, au titre du quatrième trimestre (octobre-décembre) 1957, dès que MM. les préfets auront fait connaître les effectifs des ayants droit. 2° Les dispositions du décret n° 56-752 du 27 juillet 1956 n'étaient valables que pour l'année civile 1956. Les communes qui ont décidé, en l'absence d'instructions, de continuer les distributions en 1957, sur les mêmes bases, l'ont fait à leurs risques et périls, et c'est déjà par mesure de faveur que la subvention annuelle de 1.100 francs a été maintenue jusqu'au 13 juillet 1957. Une nouvelle extension des dispositions du décret du 27 juillet 1956 susvisé ne peut donc être envisagée.

11120. — **M. Philippe Vayron** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** quel est le nombre et, d'une manière générale, les affectations des instituteurs détachés. *(Question du 15 avril 1958.)*

Réponse. — Le nombre des instituteurs détachés est d'environ 8.500. D'une manière générale, ces fonctionnaires exercent leurs fonctions dans les établissements d'enseignement à l'étranger, auprès des territoires de la France d'outre-mer, des Etats associés, en Tunisie, au Maroc et également en France. A ce chiffre, il convient d'ajouter 700 instituteurs des cadres tunisiens, 2.000 instituteurs des cadres marocains, intégrés dans les cadres métropolitains au titre des lois du 7 août 1955 et du 4 août 1956 et qui continuent à assurer leur service en Tunisie et au Maroc.

INDUSTRIE ET COMMERCE

10773. — **M. Vahé** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° s'il a connaissance de la circulaire du 12 février 1958, signée par le chef de division des industries des cuirs et pelleteries, visant les peaux de lapins brutes; 2° dans l'affirmative, pourquoi, au moment où, d'après la presse gouvernementale, la France a tant besoin de devises, il a pris la décision de fermer les exportations quelques jours avant la foire du 27 février à Chalon-sur-Saône, foire qui permet de fixer les cours pour l'année; 3° quel était le but de cette opération, qui fait perdre aussi des sommes importantes aux petits ramasseurs qui, victimes pour la deuxième fois en deux ans de suite de cette opération curieuse, risquent de ne plus s'intéresser à ce travail de récupération; 4° quels étaient les bénéficiaires de l'opération; 5° dans la négative, quelles sanctions il compte prendre contre le responsable. *(Question du 8 mars 1958.)*

Réponse. — Le régime actuel d'exportation des peaux de lapins résulte, non pas d'une circulaire, mais d'une lettre adressée par la direction des industries diverses et des textiles du département de l'industrie et du commerce aux présidents des syndicats intéressés, conformément aux errements habituels, et dont le ministre de l'industrie et du commerce a eu connaissance. Cette mesure ne doit pas entraver les exportations en les subordonnant aux ventes à l'industrie française utilisatrice. En effet, les coefficients ont été calculés non seulement en vue de maintenir, mais d'augmenter les ventes de peaux brutes vers l'étranger; la réglementation actuelle doit donc à la fois favoriser les ventes de peaux brutes dans les foires spécialisées et développer l'activité de la couperie de poils.

JUSTICE

10978. — **M. Bouyer** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en ce qui concerne l'allocation vieillesse des non-salariés, la loi n° 56-424 du 28 avril 1956 stipule qu'entre le 1er juillet 1952 et le 1er janvier 1955, les personnes qui ne sont affiliées qu'à une seule caisse ne sont débitrices d'aucune pénalité et d'aucune majoration de retard, pour le non-versement ou le versement tardif de la cotisation à l'organisation à laquelle elles ne sont pas affiliées, dès l'instant qu'elles ont réglé à la caisse de leur choix, la cotisation entière. Que « cette cotisation sera divisée entre les organisations intéressées, et les adhérents en seront informés »; que « les indemnités de retard et les amendes qui ont pu être perçues dans le cas seront remboursées (C. S. S., art. 656). Il lui demande: 1° si une décision de commission de première instance statuant en juin 1955 dans un sens différent demeure valable, alors qu'elle se trouve en contradiction avec la loi qui s'applique à une période concernant des cotisations dont le payement a été exigé une deuxième fois, alors qu'elles avaient déjà été payées à une autre caisse et qu'un règlement intercaisse devait intervenir; 2° si les frais du jugement rendu doivent rester à la charge du travailleur indépendant ayant subi une décision contraire à la loi ayant un effet rétroactif; 3° si, cette cotisation ayant été payée indûment, et qu'il soit possible d'en obtenir le remboursement, les frais non encore réglés, il est possible que remise desdits frais soit accordée. *(Question du 25 mars 1958.)*

Réponse. — 1° Des indications complètes ont été fournies sur ce point dans les réponses faites aux questions écrites n°s 5579 et 8049 publiées respectivement les 30 avril et 6 novembre 1957 au *Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale; 2° et 3° en vertu de l'article 235, alinéa 2 du code de la sécurité sociale, la procédure du contentieux de la sécurité sociale est gratuite et sans frais. Ce n'est qu'en cas de procédure dilatoire ou abusive que la commission contentieuse peut imposer à la partie qui succombe le payement de certains frais; aucune disposition législative n'a prévu la possibilité d'une remise de ces frais.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 21 mai 1958.

SCRUTIN (N° 978)

Sur l'amendement n° 2, présenté par M. Malbrant, tendant à la suppression de l'article 1er du projet de loi relatif à l'élection des conseillers de la République d'outre-mer.

Nombre des votants..... **574**

Majorité absolue..... **288**

Pour l'adoption..... **149**

Contre **425**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alliot.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Antier.
Apithy.
Arabi El Goni.
Barennes.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bergasse.
Berrang
Berthommier.
Bettencourt.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bourgeois.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadic
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Chastel.
Chatenay.
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Delachenal.
Dides.
Dixmier.
Dorgères d'Halluin.
Dronne.
Durbet.
Fauchon.
Febvay.
Féron (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gavini.
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing.
Goussu.
Grandin.
Guitton (Antoine), Vendée.
Helluin (Georges).
Huel (Robert-Henry).
Icher
Isorni
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juliard (Georges).
Kir.
Koenig (Pierre).
La Chambre (Guy).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger
Lemaire.
Liquard.
Malbrant.
Marcellin.
Maurice-Bokanowski.
Mignot.
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnier
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Moynet.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Oopa Pouvanaa.
Paquet.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pianta.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pommier (Pierre).
Priou.
Privat.
Puy.
Raingeard.
Ramel.
Réoyo.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ritter.
Roclore.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Scheider.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Tardieu.
Temple.
Teulé
Thébault (Henri).
Thiriet.
Thomas (Alexis).
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Triboulet.
Turc (Jean).
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Viallet.
Vigier
Vitter (Pierre).

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy
André (Adrien), Vienne.
Angibault.
Ansart.
Anxionnaz.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Astier de La Vigerie (d')
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).

Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset
Besson (Robert).
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisseau.
Boni Nazi.
Bonnaire
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Buron.
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Clostermann.
Cogniot.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Coutant (Robert).
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dewasmes.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Doize.
Dorey
Doutrellot
Dreyfus-Schmidt.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos
Dufour
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Joseph), Morbihan
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Gabelle.
Gaborit
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Mme Galicier
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy
Garet (Pierre).
Garnier.
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Halbout
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel
Jaquet (Gérard).
Jégorel.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
July
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail
Le Caroff.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Léotard (de).
Leroy
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Liante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux
Mabrut
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse
Masson (Jean).
Maton.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Morice (André).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Pagès.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penoy
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pflimlin.
Pierrard
Pierrebourg (de).
Piette.
Pineau.
Pirot.
Plaisance
Pleven (René).
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prisset
Pronteau.
Prot.
Provo
Queuille (Henri).
Quinson
Mme Rabaté.
Rakotovelo
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie
Reille-Soult
Renard (Adrien).
Rey.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rieu.
Rincent
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Sanglier.
Sauer
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor
Sidi el Mokhtar.
Simonnet
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Soury.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thoral
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud
Trémouilhe.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Tys
Ulrich.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vignard
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM

Boganda.
Césaire.
Démarquet.
Le Pen.
Luciani.
Mbida.

N'a pas pris part au vote:

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé:

MM.

Alloin.
Anthonioz.
Douala.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gaumont.
Gayrard.
Hénault.
Laborbe.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 574

Majorité absolue..... 288

Pour l'adoption..... 147

Contre 427

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 979)

Sur l'amendement n° 3 présenté par M. Malbrant à l'article 2 du projet de loi relatif à l'élection des conseillers de la République d'outre-mer.

Nombre des votants..... 577

Majorité absolue..... 289

Pour l'adoption..... 164

Contre 413

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alliot.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Antier.
Apithy.
Arabi El Goni.
Barennes.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bourgeois.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadic.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Chastel.
Chatenay.
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Delachenal.
Démarquet.
Dides.
Dixmier.
Dorgères d'Halluin.
Dronne.
Durbet.
Fauchon.
Febvay.
Féron (Jacques).
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing.
Goussu.
Grandin.
Guitton (Antoine), Vendée.
Helluin (Georges).
Huel (Robert-Henry).
Icher.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Kir.
Koenig (Pierre).
La Chambre (Guy).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Pen.
Liquard.
Malbrant.
Marcellin.
Maurice-Bokanowski.
Médecin.
Mignot.
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Moynet.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Oopa Pouvanaa.
Paquet.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pianta.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pommier (Pierre).
Priou.
Privat.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Ramel.
Réoyo.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ritter.
Roclore.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Scheider.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Tardieu.
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Thomas (Alexis).
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Triboulet.
Turc (Jean).
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Viallet.
Vigier.
Vitter (Pierre).

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
André (Adrien), Vienne.
Angibault.
Ansart.
Anxionnaz.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisseau.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Buron.
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Said).
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Clostermann.
Cogniot.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Coutant (Robert).
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dewasmes.
Dia (Mamadou).
Diallo Saifoulaye.
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Doize.
Dorey.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gautier (André).
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Jaquet (Gérard).
Jégorel.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewensky.
Juvénal (Max).
Keita (Modibo).
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.

Mora.
Morève.
Morice (André).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Pagès.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Pleven (René).
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prisset.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Rey.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Soury.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thorat.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Trémouilhe.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Boganda, Luciani et Mbida.

N'a pas pris part au vote :

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Alloin.
Anthonioz.
Douala.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gaumont.
Gayrard.
Hénault.
Laborde.
Manceau (Bernard).
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 577
Majorité absolue..... 289

Pour l'adoption..... 161
Contre 416

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 930)

Sur l'article unique du projet de loi relatif aux élections des conseillers de la République en Algérie.

Nombre des votants..... 448
Majorité absolue..... 225

Pour l'adoption..... 299
Contre 149

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alliot.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Antier.
Apithy.
Arabi El Coni.
Arbogast.
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettiancourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Boni Nazi.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Brelin.
Bricout.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charpentier.
Chastel.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cornigliion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Delachenal.
Démarquet.
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saifoulaye.
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Dronne.
Dubois.
Dumas (Roland).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Engel.
Faggianelli.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gaillie.
Gaborit.
Gaillard (Félix).
Gaget (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Goussu.
Grandin.
Grunitzky.
Guillou (Pierre).
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Helluin (Georges).
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Laiie.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille).
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Léotard (de).
Le Pen.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Louvel.
Lucas.
Lux.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Malbrant.
Marcellin.
Marie (André).
Marosselli.
Maurice-Bokanowski.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis).
Mignot.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnier.
Monteil (André).
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.

Paquet.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Priou.
Prisset.
Privat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Alexis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Tremolet de Villers.
Triboulet.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Ansart.
Astier de la Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Doize.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Liante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Marial (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pages.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Se sont abstenus volontairement.

MM.
Alduy.
Arbeltier.
Arnal (Frank).
Autin (Achille).
Baurens.
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Briffod.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Conte (Arthur).
Cormier.
Coutant (Robert).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Dewasmes.
Dicko (Hammadoun).
Doutrellot.
Dumortier.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Gagnaire.
Garat (Joseph).
Gernez.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guibert.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Mme Lempereur.
Le Strat.
Levindrey.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Masse.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Ninine.
Notebart.
Palmero.
Parmentier.
Piette.
Pineau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Ramadier (Paul).
Regaudie.
Rincent.
Savary.
Segelle.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Titeux.
Tsiranana.
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Anxionnaz.
Baylet.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Béné (Maurice).
Boganda.
Bonnaire.
Brocas.
Caillavet.
Cassagne.
Chatelain.
Clostermann.
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Degoutte.
Desouches.
Ducos.
Félice (de).
Galy-Gasparrou.
Giacobbi.
Hernu.
Hersant.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Laforest.
Leclercq.
Lecœur.
Luciani.
Mailhe.
Martin (Gilbert), Eure.
Masson (Jean).
Mbida.
Mendès-France.
Naudet.
Panier.
Rolland.
Sagnol.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Tixier-Vignancour.
Tremouilhe.

N'a pas pris part au vote :

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Alloin.
Anthonioz.
Douala.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gaumont.
Gayrard.
Hénault.
Laborbe.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 449
Majorité absolue 225

Pour l'adoption 300
Contre 149

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 981)

Sur l'article unique du projet de loi relatif à l'élection des conseillers de la République en Tunisie, au Maroc et en Indochine.

Nombre des votants 520

Majorité absolue 261

Pour l'adoption 371

Contre 149

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Adrien), Vienne
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anxionnaz.
Apithy.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barrennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berthet.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Brard.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Césaire.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatelain.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Démarquet.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dewasmes.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewensky.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lamel (Joseph).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Letranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Marguerite (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet
Raymond-Laurent.
Regaudie
Reille-Soult.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Alexis).
Thomas (Eugène).
Thoral
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémoulhe.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich
Vais (Francis).
Vassor
Vayron (Philippe).
Verdier
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Ansart.
Astier de la Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Chambeiron.
Chêne.
Chertier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Doize.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.

Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vailin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Alloin.
Antier.
Arabi El Goni.
Bayrou.
Berrang.
Berthommier.
Boganda.
Bouret.
Bourgeois.
Bouyer.
Bretin.
Bricout.
Brusset (Max).
Chaban-Delmas.
Charles (Pierre).
Chatenay.
Courrier.
Couturaud.
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Dorgères d'Halluin.
Dronne.
Durbet.
Helluin (Georges).
Icher.
Kœnig (Pierre).
Lainé (Raymond), Cher.
Léger.
Lemaire.
Le Pen.
Liquard.
Luciani.
Malbrant.
Maurice-Bokanowski.
Mbida.
Monnier.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Oopa Pouvanaa.
Parrot.
Paulin.
Pelat.
Pesquet.
Pommier (Pierre).
Privat.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Ruf (Joannès).
Salvetat.
Scheider.
Soustelle.
Tamarelle.
Teulé.
Tixier-Vignancour.
Triboulet.
Vahé.
Varvier.
Vaugelade.
Viallet.

N'a pas pris part au vote :

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Alloin.
Anthonioz.
Douala.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gaumont.
Gayrard.
Hénault.
Laborbe.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 520
Majorité absolue..... 261

Pour l'adoption..... 371
Contre 149

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du 20 mai 1958.

(*Journal officiel* du 21 mai 1958.)

Dans le scrutin (n° 977) sur l'article unique du projet de loi portant reconduction des pouvoirs spéciaux en Algérie:

MM. Brard, Perroy et Henri Thébault, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « contre ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.